

# la cible

Le magazine officiel de l'IQPF | Août 2021 | Vol. 29, n° 2

## DIFFICILES QUESTIONS D'ARGENT



Obtenez **3 UFC**  
grâce à La Cible

**English Content:**  
*Chair's Message  
& Feature Article*

**IQPF**

Institut québécois  
de planification  
financière

[iqpf.org](http://iqpf.org)

# DIFFICILES QUESTIONS D'ARGENT

## Étude de cas

Alors qu'elle était âgée de 77 ans, Simone a subi un accident vasculaire cérébral (AVC). Aujourd'hui, elle a 82 ans. L'AVC l'a laissée inapte : elle est partiellement paralysée et pratiquement aveugle, en plus de souffrir de troubles cognitifs graves. Elle vit dans un centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD).

Les enfants de Simone s'occupent de ses affaires : sa fille Sylvie a été nommée tutrice à la personne et son fils Sébastien, tuteur aux biens. Sylvie voudrait modifier le milieu de vie de Simone, l'envoyer dans un endroit plus confortable, mais Sébastien s'y oppose en raison des coûts. Simone en aurait les moyens, mais il juge que ce n'est pas nécessaire de dilapider le capital qui leur reviendra au décès, d'autant plus que leur mère n'a pas vraiment conscience du milieu dans lequel elle est hébergée. Sylvie voudrait aussi prendre des préarrangements funéraires pour leur mère, pour éviter d'être prise par les émotions et dépenser encore plus lorsque surviendra le décès. Qui prend cette décision ?

Ces décisions sont difficiles et parfois déchirantes, mais il y a aussi des questions financières à considérer. Simone a quand même accumulé un bon pactole. Elle a travaillé fort toute sa vie et puis son mari, décédé il y a plusieurs années, lui avait tout légué. Une partie de ces sommes se trouve dans des fonds communs de placement. Sébastien se demande s'il y aura des impôts sur ces sommes, au décès de Simone. Il réfléchit aussi déjà à ses investissements, lorsqu'il recevra son héritage. Étant donné leurs avantages fiscaux, les fonds fiscalisés semblent intéressants.

Sébastien se questionne aussi sur les implications financières d'une cohabitation avec sa conjointe, Stéphanie. Cela fait maintenant plus d'un an qu'ils se connaissent et Stéphanie aimerait que le couple vive ensemble. Sébastien a été surpris lorsqu'un collègue lui a dit récemment qu'en devenant sa conjointe de fait, Stéphanie aurait droit à une rente de survivant de son régime de retraite, advenant son décès. Comme Sébastien a un jeune fils d'une union précédente, il voudrait savoir exactement à quoi s'en tenir afin de bien protéger son fils.

De son côté, Sylvie compte prendre sa retraite en 2022, alors qu'elle aura 60 ans. Avec la pandémie qui sévit et sa mère en CHSLD, elle préfère devancer son projet de retraite, elle qui prévoyait travailler jusqu'à ses 65 ans. Devrait-elle demander sa rente du Régime de rentes du Québec à 60 ans, ou attendre quelques années pour avoir une rente bonifiée ? Qu'est-ce qui sera le plus rentable pour elle ? Elle se questionne aussi au sujet de son assurance vie entière avec participation, qu'elle a souscrite il y a quelques années. Avec la pandémie, est-ce que la valeur de ses participations diminuera ?

## Présentation de la famille

### Simone Sauriol

**82 ans**

Mariée en 1959. A entrepris des études universitaires au début des années 1970 pour entamer ensuite une carrière d'enseignante. Elle a pris une pause dans sa carrière lorsque son fils est né et recommencé à travailler quand celui-ci a commencé l'école. Son mari Aristide, qui était fonctionnaire, est décédé il y a 43 ans et lui avait tout légué. Elle a souffert d'un AVC qui l'a laissée inapte il y a cinq ans et vit en CHSLD depuis.

### Sylvie Sauriol

**59 ans**

Sylvie est rédactrice en chef d'un magazine. Célibataire et sans enfants, elle a contracté il y a quelques années une assurance vie entière afin de léguer une somme intéressante à son neveu. Avec la pandémie, elle s'est retrouvée en télétravail. Le magazine connaît quelques difficultés financières; avec ce stress qui s'ajoute à la santé fragile de sa mère et le télétravail à cause de la pandémie, elle songe sérieusement à prendre sa retraite à 60 ans.

### Sébastien Sauriol

**45 ans**

Sébastien est infirmier. Il n'a jamais été marié, mais il a un fils de quatre ans, Sacha, né d'une union précédente. Sébastien et la mère de son fils, Sonia, sont en plus ou moins bons termes. Ils se sont séparés alors que Sacha était âgé d'à peine un an. Sébastien a rencontré Stéphanie juste avant le début de la pandémie. Étant donné son expérience avec son ex, il veut prendre son temps. Surtout avec un jeune fils, qui est sa priorité !

### Stéphanie McDuff

**39 ans**

Stéphanie est coiffeuse. Divorcée, elle n'a pas d'enfants. Pendant les différentes périodes de confinement au cours de la dernière année, elle a passé beaucoup de temps chez Sébastien. Elle pense qu'ils devraient vivre ensemble, parce que financièrement, c'est logique d'unir leurs ressources.

<b>Données de base</b>	2
<b>Message du président / Chair's Message</b>	
Choisir l'ouverture et l'agilité	4
Choosing Openness and Agility	6
<b>Finances</b>	
À quel âge demander la rente du RRQ, selon l'Institut canadien des actuaires	8
<b>Fiscalité</b>	
Rouler sans se faire rouler : rouler des parts de fonds communs de placement non enregistrées au conjoint au décès	11
<b>Assurance</b>	
Impact de la pandémie sur les participations	15
<b>Succession</b>	
Administration du bien d'autrui : quand les limites se chevauchent	18
<b>Placements</b>	
Sébastien devrait-il cotiser aux fonds de travailleurs ?	21
<b>Retraite</b>	
Quelques notions de reconnaissance des conjoints de fait	24
<b>Dossier / Feature Article</b>	
Évolution et projection du RRQ et de la PSV	27
QPP and OAS: Progression and Projections	29

---

## Août 2021

---

*La Cible* est le magazine officiel de l'Institut québécois de planification financière

Directrice du magazine  
**Liette Pitre**

Groupe de rédaction  
**Daniel Laverdière**  
**Serge Lessard**  
**Caroline Marion**  
**Denis Preston**

**Jean-Nagual Taillefer**  
**Jean Valois**

Avec la collaboration spéciale de  
**Martin Dupras**

---

## Pour les Éditions Yvon Blais

---

Directrice du développement des publications  
**Marie-Noëlle Guay**

Responsable de publications  
**Pierre Forbes**

Infographiste  
**Mylène Cyr**

---

## Pour obtenir des UFC avec *La Cible*

---

Rendez-vous sur notre site Internet pour vous abonner au questionnaire UFC ([www.iqpf.org/formation-continue/la-cible](http://www.iqpf.org/formation-continue/la-cible)). Nous vous enverrons une confirmation d'inscription ainsi qu'un lien pour accéder au Campus IQPF. Faites les lectures complémentaires et répondez aux questions en ligne avant le 30 novembre 2021. Ce numéro de *La Cible* donne droit à 3 unités de formation continue (UFC) dans un ou plusieurs des domaines de la planification financière (PDOM). Les affiliés peuvent s'abonner gratuitement aux questionnaires UFC de *La Cible*, en suivant les instructions ci-dessus.

3, place du Commerce, bureau 501, Île-des-Sœurs, Verdun (Québec) H3E 1H7  
Tél. : 514 767-4040 | Téléc. : 514 767-2845 | Site Internet : [www.iqpf.org](http://www.iqpf.org)  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021  
ISSN 2371-1663

### Important

Le contenu de cette publication peut être reproduit avec l'autorisation de l'IQPF à condition d'en mentionner la source. Seuls les auteurs sont responsables des opinions, commentaires et autres propos émis à l'intérieur de la publication. Le point de vue du comité de publication et de la direction n'y est pas nécessairement reflété.



## MESSAGE DU PRÉSIDENT

Pour l'IQPF, la pandémie a provoqué de multiples changements. Comme bien d'autres organisations, pendant la dernière année nous avons su optimiser nos façons de travailler et de communiquer avec nos affiliés. Des félicitations sont d'ailleurs de mise pour tout ce qui a été accompli pendant la crise sanitaire. Sur le plan de la gouvernance, cette période historique nous a permis de faire un virage vers l'agilité.

Cela veut dire qu'aujourd'hui, malgré l'incertitude et l'ambiguïté, notre ouverture sur le monde est à la fois essentielle et stratégique. Bien sûr, tout changement apporte son lot de risques et de possibilités à gérer.

# CHOISIR L'OUVERTURE ET L'AGILITÉ

Dans la poursuite de nos objectifs que sont le maintien de notre leadership dans l'industrie, la promotion de la profession et nos efforts pour assurer la relève, le moment est propice aux collaborations avec ceux concernés par l'avenir de la profession. D'où l'importance de notre partenariat avec FP Canada ! Leader dans l'avancement de la planification financière professionnelle et très actif dans l'écosystème canadien, FP Canada émet le titre de CFP (Certified Financial Planner) dans le reste du Canada.

---

### Évoluer dans notre écosystème

Il est normal que l'IQPF s'intéresse à ce qui se passe ailleurs. Inversement, ce qui se fait au Québec mérite de rayonner et d'en inspirer d'autres. Avec FP Canada, l'IQPF crée un contexte favorable pour apprendre sur d'autres enjeux liés à notre profession et pour mieux saisir les risques qui continuent d'émerger au sein de notre industrie. Ce partenariat nous permet également de faire des représentations à des niveaux auparavant inatteignables. Jumeler nos forces très complémentaires, partager nos expertises et apprendre ensemble, voilà le plan pour cette collaboration.

---

### Rester à l'affût des enjeux

Rester à l'affût, cela signifie être proactif et placer nos antennes aux niveaux national et international. Mieux comprendre la pratique et la réglementation hors Québec constitue un atout pour nous. Notre écosystème nous en apprend sur la réalité de certaines de nos parties prenantes et de nos partenaires du réseau bancaire canadien, par exemple. De surcroît, notre écosystème est appelé à grandir. Soyons prêts et disponibles.

D'autres enjeux préoccupent l'industrie. L'accès universel au planificateur financier et l'arrivée des cryptomonnaies sont deux bons exemples.

---

### **Avoir accès à la planification financière**

---

Dans un monde idéal, la littératie financière commencerait à l'école. Souvent, les gens font appel à nos expertises parce qu'ils n'ont pas le temps ni les compétences pour gérer leurs finances personnelles. Qu'en est-il de leur intérêt véritable ? Certains planificateurs financiers deviennent en quelque sorte le VP finance de leurs clients. Est-ce que tout le monde peut se payer ou avoir accès à un VP finance ? La réponse est évidemment non. Ce sont généralement les plus nantis qui en bénéficient, c'est un fait.

En mars dernier lors de consultations prébudgétaires sur la relance économique, l'IQPF a pris position sur l'accès universel aux planificateurs financiers en recommandant au ministre des Finances du Québec d'accorder un crédit d'impôt à ceux qui se prévalent des services de planification financière. L'idée est lancée.

La communauté de planificateurs financiers gagne lorsque tout un chacun contribue à faire connaître la profession. Soyons solidaires dans cet objectif de reconnaissance. L'approche intégrée et multidisciplinaire du planificateur financier est à la fois unique et nécessaire. Imaginons des moyens innovants de rendre plus accessibles nos services professionnels. Doit-on envisager une gradation de la profession ? Quelles sont les répercussions d'un tel modèle ?

---

### **Se faire une tête sur les cryptomonnaies**

---

Par ailleurs, s'il y a un dossier qui touche tous les champs d'expertise de la planification financière, c'est bien l'arrivée des cryptomonnaies. Le sujet passionne bien des investisseurs, mais encore faudrait-il qu'ils soient conscients de la puissance du biais de disponibilité et des risques associés. Les clients sont-ils vraiment bien informés ? Curieux, ils veulent connaître la position du planificateur financier sur un sujet des plus complexes et qui comporte tellement de risques à gérer.

Au prochain congrès de l'IQPF, les participants pourront justement s'initier à l'univers des cryptomonnaies, puisque l'un des quatre ateliers offerts au choix porte sur le sujet. Une programmation de haute qualité attend les congressistes. Ne manquez pas ça !

Les planificateurs financiers partagent l'envie de contribuer à l'amélioration de la santé financière des Québécoises et des Québécois et, par ricochet, de contribuer à faciliter la relance économique. Le conseil d'administration et la direction générale de l'IQPF continueront de déployer tous les efforts pour rehausser notre profession.

Bonne lecture !



**Daniel Lanteigne**, Pl. Fin., B.A.A.

Président du conseil d'administration de l'IQPF



## CHAIR'S MESSAGE

The pandemic has brought on numerous changes for the IQPF. Like many other organizations, in the last year we have managed to optimize our methods of working and communicating with our affiliates. Congratulations are in order for everything that has been accomplished during the public health crisis. In terms of governance, this historic period has guided us in the direction of greater agility.

This means that today, despite the uncertainty and ambiguity, our opening to the world is both fundamental and strategic. But of course, any change brings its share of risks and opportunities to manage.

# CHOOSING OPENNESS AND AGILITY

In the pursuit of our objectives of maintaining our leadership in the industry, promoting the profession and recruiting the next generation of financial planners, the time is right to cooperate with others concerned about the future of our profession. This is why our partnership with FP Canada is so important! FP Canada is a frontrunner in the advancement of professional financial planning and a highly active player in the Canadian ecosystem, responsible for issuing the CFP (Certified Financial Planner) title in the rest of Canada.

---

### Working Within Our Ecosystem

---

The IQPF is naturally interested in what is happening elsewhere. By the same token, what is happening here in Québec deserves to be widely communicated to inspire others. With FP Canada, the IQPF is creating a favourable context for learning about other issues related to our profession and gaining a better understanding of the risks that continue to emerge within our industry. This partnership also allows us to make representations at formerly unattainable levels. Pooling our highly complementary strengths, sharing our areas of expertise, and learning together are the three prongs of our cooperative plan.

---

### Staying on Alert

---

Staying on alert means being proactive and tuning our antennas to national and international levels. Having a sound understanding of the practice and regulations outside Québec is an asset for us. Our ecosystem teaches us about the realities of some of our stakeholders and partners in the Canadian banking system, for example. Furthermore, our ecosystem is likely to grow. Let's be prepared and available.

These are not the only issues of concern to the industry. Universal access to a financial planner and the emergence of cryptocurrencies are two good examples.

---

### **Access to Financial Planning**

---

In an ideal world, financial literacy would start in school. People often call on our expertise because they have neither the time nor the skills to manage their personal finances. But where do their true interests lie? Some financial planners become something like a VP Finance for their clients. Can everyone afford to pay for or have access to a VP Finance? The answer, of course, is no. The fact is, the wealthiest people are generally the ones who benefit from financial planning.

Last March, during the pre-budget consultations on the economic recovery, the IQPF took a stand on universal access to financial planners, recommending that the Québec Minister of Finance grant a tax credit to anyone who takes advantage of financial planning services. The idea has been launched!

The community of financial planners benefits when everyone helps spread the word about the profession. Let's be united in this goal of recognition. The integrated, multi-disciplinary approach of financial planners is both unique and necessary. Let's come up with innovative ways to make our professional services more accessible. Should we consider establishing different grades of the profession? What are the repercussions of this kind of model?

---

### **Understanding Cryptocurrencies**

---

If there is one issue that is affecting every field of financial planning expertise, it is the emergence of cryptocurrencies. The subject is riveting for many investors, but are they fully aware of the power of availability bias and the associated risks? Are clients really well informed? They certainly seem very curious to know the financial planner's stance on this highly complex topic that entails so many risks to manage.

At the next IQPF Congress, delegates will be offered a window into the world of cryptocurrencies, as one of the four workshops focuses on precisely that. High-quality programming awaits all the delegates. Don't miss out!

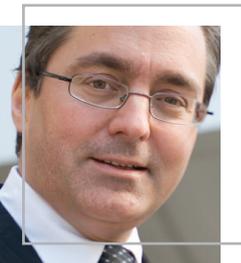
Financial planners share the desire to help improve the financial health of Quebecers and, by extension, facilitate the economic recovery. The IQPF Board and general management will continue to make every effort to raise the profile of our profession.

Enjoy!



**Daniel Lanteigne, F.Pl., B.B.A.**

Chair of the Board of Directors of the IQPF



Daniel Laverdière

A.S.A., Pl. Fin.

Directeur principal  
Centre d'expertise

Banque Nationale Gestion privée 1859

## À QUEL ÂGE DEMANDER LA RENTE DU RRQ, SELON L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES

Au moment de leur retraite, à peu près tous se posent cette question : « À quel âge dois-je demander ma prestation du Régime de rentes du Québec ? » La question est si populaire que Retraite Québec explique l'impact de cinq facteurs<sup>1</sup> à considérer :

- la suffisance des revenus à la retraite;
- l'état de santé;
- les effets de la rente sur les impôts;
- l'interrelation entre les différents programmes publics;
- l'épargne-retraite personnelle.

Retraite Québec rappelle qu'en situation d'espérance de vie réduite, d'absence d'épargne personnelle ou de qualification aux prestations du Supplément de revenu garanti (SRG), on devrait généralement opter de ne pas repousser la date de la demande. Les calculs ne sont habituellement pas pertinents dans ces situations.

L'Institut canadien des actuaires (ICA) a publié en juillet 2020 un rapport de recherche intitulé « Décision relative au début des prestations du Régime de pensions du Canada, Risques et possibilités<sup>2</sup> ». Bien que le document traite spécifiquement du Régime de pensions du Canada (RPC), il mentionne une petite disparité pour le Régime de rentes du Québec (RRQ) : celui-ci peut pénaliser la rente si le manque de salaires entre 65 et 70 ans excède les années pouvant être exclues du calcul.

### Analyse effectuée

L'analyse effectuée par l'ICA consiste à calculer la rente payable à 65 ans, puis celle projetée à 70 ans, en dollars futurs, toutes considérations faites des ajustements pour la hausse du maximum des gains admissibles (MGA) et des salaires nuls de 65 à 70 ans. En adaptant pour le RRQ, disons que la rente à 65 ans en 2021 est de 1 208 \$ par mois, versus 1 798 \$ par mois si on reporte le début des versements en 2026.

- Pour obtenir le montant de 1 208,26 \$ par mois, on considère la rente maximale à 65 ans en 2021. Dans ce montant, on trouve les deux composantes du RRQ. La première est la rente du régime de base, soit 25 % de la moyenne des cinq derniers MGA qui est 57 780 \$. Sur une base mensuelle, on obtient 1 203,75 \$. Ceci présume que le participant a un historique de salaires bien rempli. Pour le régime supplémentaire, la rente accumulée pour la participation en 2019 (15 %) et en 2020 (30 %) est de 54,17 \$. On obtient ce montant en multipliant 8,33 % de la moyenne du MGA par 0,45/40, soit moins qu'une année de participation sur la période requise de 40 ans. Sur une base mensuelle on obtient 4,51 \$.
- Si on reporte la rente à 70 ans, une approche simplifiée a été utilisée pour calculer les deux parties, la composante supplémentaire étant très négligeable. On a présumé que la moyenne des MGA va croître de 3 % par année pour atteindre 66 983 \$. En prenant 25 % de ce montant, on obtient 16 746 \$, que l'on bonifie de 42 % pour le report, ce qui donne 23 779 \$. Toutefois, pour considérer les années nulles entre 65 et 70 ans, nous avons fait le ratio de la période cotisable, soit 47/52. On obtient 21 493 \$ par année, ou 1 791,04 \$ par mois. Pour le régime supplémentaire, on utilise simplement 8,33 % de 66 983 \$, majoré de 42 % multiplié par 0,45/40, ce qui donne 7,43 \$ par mois. Le total est alors de 1 798,47 \$.

Le tableau ci-dessous indique la provenance des fonds. Celui qui attend à 70 ans pour demander sa rente du RRQ devra combler le vide en faisant des ponctions de 19 547 \$ indexées annuellement de son REER 1 (en vert), soit un montant qui, indexé à 2 %, atteindra 21 582 \$ à 70 ans. Celui optant pour la demande à 65 ans ne devrait faire que des retraits de 5 048 \$ par année de son REER 2 (en gris), indexés par la suite à 2 %. À compter de 70 ans, le retraité qui a ajourné sa rente n'a plus besoin de retirer des sommes, alors que l'autre doit continuer de retirer des montants pour toute la vie.

Âge	RRQ-70	REER 1	Total	RRQ-65	REER 2
65		19 547 \$	19 547 \$	14 499 \$	5 048 \$
66		19 938 \$	19 938 \$	14 789 \$	5 149 \$
67		20 337 \$	20 337 \$	15 085 \$	5 252 \$
68		20 744 \$	20 744 \$	15 387 \$	5 357 \$
69		21 158 \$	21 158 \$	15 694 \$	5 464 \$
70	21 582 \$		21 582 \$	16 008 \$	5 573 \$
71	22 013 \$		22 013 \$	16 328 \$	5 685 \$
72	22 454 \$		22 454 \$	16 655 \$	5 799 \$
73	22 903 \$		22 903 \$	16 988 \$	5 915 \$
74	23 361 \$		23 361 \$	17 328 \$	6 033 \$
75	23 828 \$		23 828 \$	17 674 \$	6 154 \$

1 En ligne : <<https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rrq/Pages/facteurs-a-considerer.aspx>>

2 En ligne : <[https://www.cia-ica.ca/docs/default-source/research/2020/rp220114f.pdf?>](https://www.cia-ica.ca/docs/default-source/research/2020/rp220114f.pdf?)

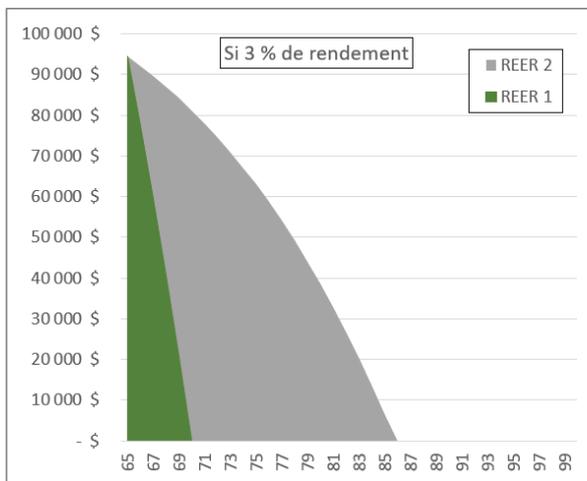
On constate ici que sur le plan fiscal, il y a une neutralité. Les deux scénarios présentent en effet le même revenu imposable.

Afin d'arriver à une conclusion, on fonctionne en deux temps. Dans un premier temps, on actualise les cinq années de versements indexés pour déterminer la somme nécessaire pour assurer la transition jusqu'au moment de recevoir le montant de 21 582 \$ indexé pour le reste de sa vie. Dans un deuxième temps, on regarde à quel moment ce montant actualisé serait épuisé si on préférait opter pour la rente de 14 499 \$ par mois à 65 ans et combler la différence par des retraits de 5 048 \$ indexés annuellement.

En actualisant à 3 %, il faut un capital de l'ordre de 95 000 \$ pour faire la transition jusqu'à 70 ans. Ce capital n'est que de 90 000 \$ si le rendement est de 5 %, mais il atteint 99 000 \$ si le rendement est seulement de 1 %. En revenant au rendement de 3 %, on constate que cette somme permettrait de retirer 5 038 \$ du REER jusque vers 86 ans. Si le taux est de 5 %, la somme s'épuise à 91 ans.

Taux	Capital	Âge
0,00 %	101 724 \$	81,8
1,00 %	99 237 \$	82,9
<b>3,00 %</b>	<b>94 570 \$</b>	<b>85,8</b>
4,00 %	92 379 \$	87,9
5,00 %	90 276 \$	90,8
6,00 %	88 257 \$	95,1
7,00 %	86 317 \$	103,1

On constate donc que pour un investisseur conservateur, il est très hasardeux de penser recevoir des sommes de son REER pour compenser le manque à gagner de la rente publique après 70 ans jusqu'à sa mort, date inconnue pour tous. Selon le



calculateur *Calcul de l'espérance de vie* selon divers risques de survie de l'IQPF<sup>3</sup>, pour un âge atteint de 65 ans, 25 % des hommes se rendront à 94 ans et 25 % des femmes à 96 ans.

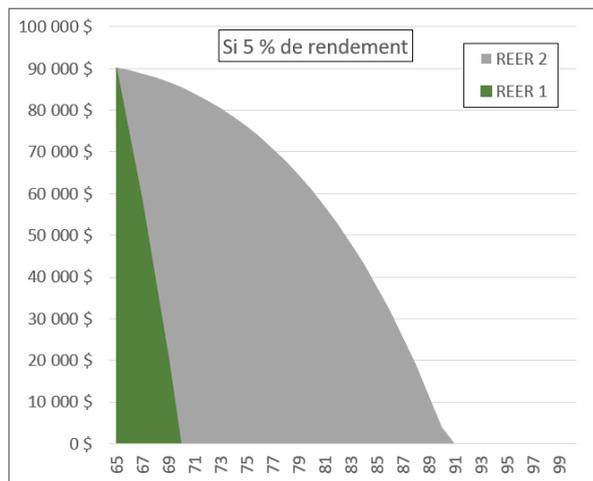
Les graphiques ci-dessous illustrent l'évolution des deux comptes REER à 3 % et 5 %. En raison des Normes d'hypothèses de projection de l'IQPF et de FP Canada, on devine que le 5 % n'est atteignable que si le profil d'investisseur est fortement en titres de croissances, après frais de gestion.

### Risques de marché et de longévité

Dans notre exemple, nous avons utilisé des rendements linéaires et un âge estimé de décès. Dans son modèle, l'ICA fait varier aléatoirement la survie ainsi que les rendements selon la volatilité du portefeuille choisi. Il est très agréable de constater que l'étude utilise les attentes de rendement des Normes d'hypothèses de projection.

L'étude plus complexe effectuée par l'ICA, qui fait varier les rendements et la longévité, produit les conclusions suivantes :

- « Dans l'ensemble, pour la majorité des Canadiens qui ont suffisamment d'épargne dans un REER ou un FERR pour accroître leur revenu de retraite annuel garanti, la bonne décision relative au report des prestations du RPC dépend du rendement actuel des placements et de l'espérance de vie. »
- « Compte tenu des faibles taux d'intérêt actuels et des attentes de longévité de la population en général, le présent document conclut que le report des prestations du RPC est manifestement une stratégie avantageuse sur le plan financier. »
- « Même dans un cas extrême qui favorise le non-report des prestations du RPC (faibles attentes en matière de longévité et rendement prévu très élevé des placements), une personne est exposée à une probabilité de 50 % de recevoir un revenu plus élevé en retardant ses prestations du RPC, tout en conservant le risque de faire



3 En ligne : <<http://app.iqpf.org/#/tools/life-expectancy-calculator>>.

*bien pire. Dans la comparaison plus pertinente des placements sans risque, 75 % à 80 % des Canadiens dans ce cadre auraient avantage à retarder leurs prestations du RPC. »*

Ces trois énoncés sont assez évocateurs du conseil à fournir. Évidemment, les cas d'espérance de vie sont assez clairs. Ici, l'analyse démontre que même si on vise à obtenir un rendement élevé, une personne peut être exposée à une probabilité de 50 % de manquer de fonds si elle demande sa rente à 65 ans.

#### **Approche « Simulateur de valeur du RRQ »<sup>4</sup>**

Dans l'application des Normes d'hypothèses de projection, il y a un calculateur permettant d'actualiser les rentes projetées du RRQ pour inscrire une valeur au bilan. Ce calculateur ne prévoit pas la valeur de la rente si elle est reportée à 70 ans, mais fait l'exercice pour 60 et 65 ans.

En inscrivant les rentes mensuelles acquises et projetées (à 60 et 65 ans), le taux de rendement attendu, l'âge atteint et le sexe, on voit directement l'impact sur « la valeur actuelle de la rente acquise » sur la base d'une espérance de vie de 50 %. Il est intéressant de constater que l'anticipation de la

rente à 60 ans produit une valeur significativement plus petite. On observe donc qu'à moins de rendements très élevés (par exemple, plus de 7 % après frais), avec des risques de volatilité, il est préférable d'attendre pour demander la rente. Cette approche est un autre indicateur démontrant que se précipiter à recevoir la prestation du RRQ n'est pas souhaitable. Bien entendu, en l'absence d'épargne, la demande anticipée va de soi, tout comme pour les cas d'espérance de vie réduite.

Pour le report de la PSV, on peut faire des rapprochements similaires sauf qu'il faut rappeler que les candidats au SRG perdent des prestations entre 65-70 ans sans voir ce volet majoré.

Bien entendu, le planificateur financier doit étudier tous les angles et également utiliser son outil de projection de retraite pour évaluer les impacts des choix. Ceci dit, il semble ici que l'adage « un tien vaut mieux que deux tu l'auras » est moins applicable dans le contexte du RRQ. On entend parfois « je ne veux pas laisser de l'argent sur la table à ma mort », mais il faudrait commencer à entendre « je ne veux pas laisser de l'argent sur la table lorsque je vis ».

---

4 En ligne : <<http://app.iqpf.org/#/tools/retirement-pension>>.

#### **Lecture complémentaire :**

INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES, Décision relative au début des prestations du Régime de pensions du Canada, en ligne : <<https://www.cia-ica.ca/docs/default-source/research/2020/rp220114f.pdf>>, p. 4 à 8.



**Serge Lessard**

Avocat, Pl. Fin., FLMI

Vice-président adjoint régional Québec et Atlantique, Service de fiscalité, retraite et planification successorale Investissements Manuvie

## ROULER SANS SE FAIRE ROULER : ROULER DES PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT NON ENREGISTRÉES AU CONJOINT AU DÉCÈS

« Il faut rouler les placements au conjoint au décès, car il faut reporter l'impôt sur le gain en capital ! » C'est souvent la pensée qui nous vient immédiatement à l'esprit en tant que planificateur financier. Mais, est-ce toujours vrai ?

Sébastien se pose des questions sur les implications successorales de vivre en couple. Alors, donnons-lui un petit cours sur le roulement fiscal des parts de fonds communs de placement (FCP) non enregistrées au décès !

Veuillez noter que, dans le présent texte, nous avons utilisé le mot « héritier » pour désigner autant l'héritier et le légataire particulier (lequel est un créancier et non pas véritablement un héritier) que le titulaire de la créance du patrimoine familial ou de la société d'acquêts.

Précisons aussi que l'expression « rouler au conjoint » signifie reporter l'impôt, et non pas transférer la propriété au conjoint. Bien entendu, il faut aussi que la propriété soit transférée au conjoint pour qu'il y ait roulement. Mais il est possible de refuser de rouler au conjoint tout en lui transférant quand même la propriété.

### Quelques notions fiscales successorales

Au décès, le liquidateur doit souvent composer avec trois contribuables fiscaux :

- le défunt (la déclaration de revenus finale; oublions pour cette fois les trois autres déclarations distinctes);
- la succession (déclaration de revenus T3);

- l'héritier (déclaration de revenus normale d'un particulier, en supposant qu'il n'y ait qu'un seul héritier).

La règle générale voudrait que ces déclarations ne se parlent pas entre elles. Cependant, la réalité est tout autre tant pour des raisons de planification que pour des raisons de règles fiscales particulières.

### Contribuable 1 : le défunt

Au décès, les parts de FCP sont réputées disposées et le gain en capital imposable (basé sur leur juste valeur marchande (JVM) de l'instant avant le décès moins le prix de base rajusté (PBR) et multiplié par le taux d'inclusion du gain en capital) est ajouté dans la déclaration de revenus du défunt. Par exemple, si la JVM des parts de FCP est de 100 000 \$ et que le PBR est de 80 000 \$, le gain en capital sera de  $100\ 000\ \$ - 80\ 000\ \$ = 20\ 000\ \$$ . Le gain en capital imposable sera de  $20\ 000\ \$ / 50\ \% = 10\ 000\ \$$ . Ce gain en capital sera ajouté au revenu du défunt et sera imposable au taux marginal du défunt. Notez que la facture fiscale du défunt sera payable par la succession, réduisant ainsi les legs potentiels aux héritiers. Si le conjoint est l'héritier et qu'il devient effectivement propriétaire des parts de FCP, il y aura roulement, c'est-à-dire que le gain en capital ne sera pas réalisé au décès ni imposé à ce moment. Le gain latent sera transféré au conjoint. Ce roulement fiscal est la règle applicable par défaut, à moins que le liquidateur ne choisisse de déclarer un gain ou une perte pour le défunt.

### Contribuable 2 : la succession

Les biens du défunt deviennent les biens de la succession. Fiscalement, la succession est réputée avoir acquis les parts de FCP à leur JVM de l'instant avant le décès, soit 100 000 \$. Ainsi, la succession possède maintenant des parts de FCP d'une JVM de 100 000 \$ et d'un PBR de 100 000 \$. Il n'y a donc aucun gain en capital latent lorsque la succession acquiert les parts. Ceci est parfaitement logique puisque le gain latent a été imposé au moment du décès. Notons que si les conditions pour le roulement automatique en faveur du conjoint (ou d'une fiducie exclusive au profit du conjoint) sont remplies, la succession acquiert alors les parts au même coût que celui payé par le défunt – soit 80 000 \$ dans notre exemple.

Si les parts prennent de la valeur par la suite et qu'elles sont vendues par la succession, le gain en capital résultant de cette vente sera ajouté et imposé dans la succession, c'est-à-dire dans la déclaration de revenus T3 de la succession dans l'année de

la vente (ou plus précisément, dans l'année de la date de règlement de la vente). Il en est toutefois autrement si la succession a reçu les parts au même coût que celui payé par le défunt en raison de la présence d'un conjoint. Dans ce cas, si les parts sont vendues avant d'être remises au conjoint, l'une des conditions du roulement n'est pas remplie et la portion du gain accumulée immédiatement avant le décès devient taxable dans la déclaration de revenus de la personne décédée, ce qui occasionne parfois l'obligation de modifier la déclaration de revenus initialement produite. Finalement, les distributions de revenus en provenance des parts de FCP (intérêts, dividendes étrangers, dividendes canadiens et gain en capital) seront aussi imposées dans l'année d'imposition de la succession correspondant à l'année de la distribution.

### Contribuable 3 : l'héritier

Suivant la distribution par le liquidateur des parts de FCP de la succession à l'héritier, celui-ci acquiert les parts de FCP. Évidemment, il est possible que les parts aient augmenté de valeur durant leur détention par la succession. Disons aux fins de l'exemple qu'elles valent 120 000 \$ au moment de leur distribution à l'héritier. Fiscalement, cette distribution ne provoque pas l'imposition du gain en capital dans la succession (sauf si le liquidateur de la succession choisit de déclencher une disposition à la JVM<sup>1</sup>). De plus, le PBR de l'héritier sera le même PBR que celui de la succession, soit 100 000 \$. Le résultat pour l'héritier est qu'il est propriétaire de parts valant 120 000 \$ avec un PBR de 100 000 \$; il y a donc un gain en capital latent (non réalisé) de 20 000 \$. C'est ce qu'on appelle un roulement de la succession à l'héritier. Il est important de comprendre qu'il y a roulement de la succession à l'héritier, que l'héritier soit le conjoint ou non.

### Résumé des roulements possibles

On peut dès lors constater qu'il y a deux roulements possibles pour les parts de FCP :

- roulement du défunt au conjoint héritier;
- roulement de la succession à l'héritier, qu'il soit conjoint ou non.

### Le cas des parts de FCP en situation de perte

On oublie souvent que le roulement des parts au conjoint s'effectue par défaut, c'est-à-dire qu'en l'absence d'un choix dans la déclaration de revenus du défunt, les biens sont roulés automatiquement.

Or, le roulement s'applique autant aux parts de FCP en situation de gain qu'à celles en situation de

perte. À titre d'exemple, lorsque des parts roulées au conjoint ont une JVM au décès de 80 000 \$ et que leur PBR est de 100 000 \$, la perte en capital latente de 20 000 \$ (10 000 \$ déductible) est transmise au conjoint.

### La déductibilité des pertes en capital

Bien entendu, les pertes en capital ne sont déductibles qu'à l'encontre des gains en capital. Cependant, les pertes en capital nettes déductibles du défunt (c.-à-d. les pertes en capital déductibles qui restent après avoir réduit les gains en capital imposables de la déclaration finale du défunt, *plus* les pertes en capital nettes accumulées déductibles des années antérieures, *moins* la déduction pour gain en capital (DGC) utilisée dans une année antérieure, *moins* les pertes nettes cumulatives sur placement (PNCP) — attention, le calcul réel est plus précis et plus complexe, mais il dépasse l'objet de cet article) peuvent être déduites contre tout type de revenu de l'année du décès et de celle précédant le décès.

De plus, si les parts de FCP détenues par la succession sont vendues à perte par celle-ci dans la première année de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAITP), il est possible, en vertu du paragraphe 164(6) LIR, d'appliquer la perte de la succession contre le gain en capital du défunt de l'année du décès.

### Les taux d'impôt de nos trois contribuables

Les taux d'imposition varient grandement selon le type de contribuable :

- le défunt est imposé selon les taux progressifs d'imposition des particuliers, incluant les crédits personnels;
- la succession qui se qualifie à titre de SAITP sera imposée durant 36 mois aux taux progressifs, excluant les crédits d'impôt personnels;
- la succession, après 36 mois, sera imposée au taux maximal (53,31 %) et nous l'appellerons la « succession à taux maximum » (STM);
- l'héritier est imposé selon les taux progressifs d'imposition des particuliers, incluant les crédits personnels.

Remarquez que la différence d'impôt pour un revenu ordinaire de 216 512 \$ est importante entre les différents types de contribuables :

- entre le particulier et la STM, il y a une différence d'impôt de 29 490 \$;
- entre la SAITP et la STM, il y a une différence d'impôt de 25 401 \$;

<sup>1</sup> Par. 107(2.001) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), 5<sup>e</sup> suppl., ch. 1 (ci-après « LIR »).

## Différences d'impôt (\$) selon le régime d'imposition – 2021 – revenu ordinaire

	Revenu imposable		Espace	Taux d'impôt			Impôt			Différence d'impôt cumulative	
	De	À		TMI particuliers	TMI STM	TMI SAITP	Impôt particuliers	Impôt STM	Impôt SAITP	Particuliers	SAITP
1	- \$	13 808 \$	13 808 \$	0,00 %	53,31 %	27,53 %	- \$	7 360 \$	3 801 \$	7 360 \$	3 559 \$
2	13 809 \$	15 728 \$	1 919 \$	12,53 %	53,31 %	27,53 %	240 \$	1 023 \$	528 \$	8 143 \$	4 054 \$
3	15 729 \$	45 105 \$	29 376 \$	27,53 %	53,31 %	27,53 %	8 086 \$	15 659 \$	8 086 \$	15 716 \$	11 627 \$
4	45 106 \$	49 020 \$	3 914 \$	32,52 %	53,31 %	32,52 %	1 273 \$	2 086 \$	1 273 \$	16 529 \$	12 440 \$
5	49 021 \$	90 200 \$	41 179 \$	37,12 %	53,31 %	37,12 %	15 285 \$	21 950 \$	15 285 \$	23 195 \$	19 106 \$
6	90 201 \$	98 040 \$	7 839 \$	41,12 %	53,31 %	41,12 %	3 223 \$	4 179 \$	3 223 \$	24 151 \$	20 061 \$
7	98 041 \$	109 755 \$	11 714 \$	45,71 %	53,31 %	45,71 %	5 354 \$	6 244 \$	5 354 \$	25 040 \$	20 951 \$
8	109 756 \$	151 978 \$	42 222 \$	47,46 %	53,31 %	47,46 %	20 039 \$	22 506 \$	20 039 \$	27 508 \$	23 419 \$
9	151 979 \$	216 511 \$	64 532 \$	50,23 %	53,31 %	50,23 %	32 417 \$	34 399 \$	32 417 \$	29 490 \$	25 401 \$
10	216 512 \$			53,31 %	53,31 %	53,31 %					
							Total :	85 917 \$	115 407 \$	90 006 \$	
							Différence :	29 490 \$			
							Différence :			25 401 \$	

- entre le particulier et la SAITP, il y a une différence d'impôt de 4 089 \$.

**Décès tôt ou tard dans l'année**

Lorsqu'une personne décède tôt dans l'année, il est possible et probable que son revenu imposable inscrit dans sa déclaration finale soit plus faible que si elle était décédée tard dans l'année. Son revenu imposable n'utilise peut-être pas tous les premiers paliers d'imposition et même, parfois, tous les crédits personnels.

**Quelques scénarios de roulement et d'absence de roulement**

Maintenant que nous avons mis la table par rapport aux règles fiscales existantes, il est plus facile d'analyser l'opportunité de rouler ou non les parts de FCP. **Notez qu'aucun des scénarios suivants n'est absolu et qu'il faut analyser le tout au cas par cas.**

***Le défunt a beaucoup de pertes en capital***

Prenons le cas d'un défunt qui avait des pertes en capital accumulées déductibles de 10 000 \$ (ou simplement des pertes en capital déductibles de l'année du décès) et qui lègue ses biens au conjoint, incluant des parts de FCP comportant un gain en capital latent de 20 000 \$. Dans un tel cas, il pourrait être opportun de renoncer au roulement (en effectuant un choix dans la déclaration du défunt) afin d'effacer le gain latent, au bénéfice du conjoint. Évidemment, si on choisit de rouler, les pertes du défunt pourraient être appliquées contre les autres revenus du défunt. Il faudra analyser le tout en fonction du taux marginal d'imposition de chacun (et d'autres critères).

***Le défunt a des gains et des pertes en capital***

Prenons le cas d'un défunt ayant un gain en capital imposable de 10 000 \$ ajoutable à sa déclaration finale et qui lègue ses biens au conjoint, incluant des parts de FCP comportant une perte en capital latente de 20 000 \$. Dans un tel cas, il pourrait être opportun de renoncer au roulement (en effectuant un choix dans la déclaration du défunt) afin d'utiliser immédiatement la perte contre le gain du défunt. En effet, si on roule les parts et que le conjoint les vend à son tour, mais que son profil d'investisseur fait en sorte qu'il ne réalisera peut-être jamais de gain en capital dans le futur, la perte pourrait ne devenir utilisable contre tout revenu qu'à son propre décès ! Bien entendu, pour que ce scénario soit avantageux, il est préférable de l'appliquer lorsque le conjoint est le légataire universel de la succession, autrement on avantage d'autres contribuables.

***Le défunt a des pertes en capital et beaucoup de revenus imposables***

Ne pas rouler les parts de FCP à perte au conjoint pourrait permettre d'appliquer ladite perte contre tout autre revenu de l'année du décès ou de celle d'avant, dans la mesure où toutes les conditions des paragraphes 111(2) ou (3) LIR sont remplies.

***Le défunt n'a presque pas de revenus imposables pour l'année du décès et celle d'avant***

Dans certains cas, il pourrait être intéressant de ne pas rouler des REER et des FERR au conjoint ou à l'enfant (soit en liquidant le REER ou le FERR dans la succession ou en ne signant pas les formulaires de roulement lorsque requis) afin de créer un revenu

imposable dans la déclaration du défunt. Par la suite, on pourrait aussi bloquer le roulement des parts de FCP non enregistrées et à perte afin d'appliquer la perte contre le revenu du REER dans la déclaration finale. Cependant, la portion non roulée du REER ou du FERR perdra l'avantage de l'accumulation à l'abri de l'impôt. Il s'agit d'une décision à ne pas prendre à la légère, car sa rentabilité dépend de l'espérance de vie du conjoint, de son taux de rendement espéré, de son profil d'investisseur, de la disponibilité d'espace CELI, etc.

***Le défunt a réalisé un gain sur ses parts de FCP et elles ont perdu de la valeur par la suite***

La succession pourrait vendre les parts à perte - en s'assurant que la date de règlement se situe dans la première année fiscale de la succession - afin d'appliquer ladite perte contre le gain du défunt.

***Le défunt est décédé tôt dans l'année et son revenu imposable est très faible***

Dans un cas où le conjoint prévoit vendre les placements à recevoir, les parts de FCP en situation

de gain pourraient ne pas toutes être roulées afin d'en imposer une partie dans la déclaration finale et de profiter des premiers paliers d'imposition non utilisés. Les distributions du fonds pourraient être imposées pendant trois ou quatre années fiscales (maximum 36 mois) de la succession. Par la suite, le conjoint vendra les parts reçues en réalisant un gain imposable moindre, possiblement à un taux d'imposition moindre. Il s'agit d'un bel exemple de fractionnement de revenu.

**En résumé**

Il est facile de conclure que le roulement au conjoint au décès ne doit pas être appliqué sans discernement, mais qu'il doit plutôt résulter d'une analyse minutieuse.

Bien qu'il existe d'autres possibilités d'optimisation fiscale au décès, Sébastien est maintenant mieux renseigné en matière de fiscalité successorale et *post-mortem* !

**Lecture complémentaire :**

*La Collection de l'IQPF*, Module 5 - Fiscalité, chapitre 9, sections 9.2 – Règles fiscales applicables au décès d'un contribuable résidant au Canada (excluant 9.2.1.1, 9.2.1.2, 9.2.1.3, 9.2.2.1, 9.2.2.3, 9.2.2.4, 9.2.3.4, 9.2.3.5, 9.2.3.6) et 9.3 – Imposition de la succession <<https://www.solutioniqpf.org/>>.



Jean-Nagual Taillefer

B.A.A., Pl. Fin.

Président et conseiller principal  
Groupe Financier Praxis inc.

## IMPACT DE LA PANDÉMIE SUR LES PARTICIPATIONS

Comme plusieurs détenteurs de police d'assurance vie entière avec participations (VEAP), Sylvie se questionne sur les impacts que la pandémie de COVID-19 pourrait avoir sur les participations de son contrat VEAP. Afin de pouvoir répondre à sa question, il y a d'abord lieu de déterminer ce que constitue un contrat de type VEAP.

Un contrat d'assurance vie de type VEAP est, en premier lieu, un contrat permanent d'assurance vie. C'est un contrat pour lequel une prestation d'assurance vie sera versée, peu importe l'âge de décès de l'assuré(e), à la condition, bien sûr, que les primes d'assurances exigées pour le contrat aient été versées. Dans un contrat de type vie entière (VE), la promesse de paiement (prestation décès) s'accompagne généralement d'une valeur de rachat garantie. La valeur de rachat, quant à elle, correspond à un montant qui sera versé (ou plutôt remboursé) au titulaire du contrat advenant que ce dernier décide d'annuler le contrat avant que ne survienne, pour l'assureur, l'obligation de verser la prestation de décès.

Dans un contrat de type VEAP s'ajoutent les participations. Ces dernières sont, en fait :

- en partie, le « remboursement de primes payées en trop » (en surplus du coût réel d'assurance) par le détenteur du contrat ou des facteurs non liés aux placements :
  - prestations et déchéance;
  - taxes sur les primes;
  - taxes sur le capital;
  - dépenses (frais d'administration, commission), etc.
- en partie, le rendement après impôts sur les placements.

Techniquement, les participations sont versées aux titulaires lorsque les résultats obtenus pour les

contrats avec participations sont supérieurs aux hypothèses **conservatrices** de l'assureur en matière :

- de mortalité et de déchéance;
- de frais (incluant les taxes);
- de rendements obtenus après impôts.

### Participation ≠ bénéfices de l'assureur

Les bénéfices de l'assureur comprennent ses profits sur ses polices d'accident ou maladie (invalidité, maladies graves, voyages, etc.) et sur toutes ses polices d'assurance sur la vie (avec ou sans participation). Les participations d'une police VEAP ne s'appliquent que sur ce type de police.

De façon simplifiée, on peut voir la participation comme une forme d'investissement. En effet, Sylvie paie une prime supérieure à celle qu'elle devrait payer pour un contrat d'assurance vie entière équivalent, mais sans participation. C'est le même principe qu'avec une assurance vie universelle (le fonds de capitalisation est constitué de la partie de prime payée en surplus (en trop) des coûts d'assurance. C'est avec cet excédent (ainsi que celui obtenu de tous les autres détenteurs de polices avec participation) que l'assureur constitue le compte de participation. L'« *investissement* » peut être perçu du vivant de l'assuré (nous n'élaborerons pas sur le sujet puisque cela pourrait faire l'objet d'une chronique en soi) ou sera perçu par les bénéficiaires ou héritiers du titulaire du contrat au décès de l'assuré.

Ainsi, en résumé, les participations auront généralement<sup>1</sup> deux impacts : elles augmenteront la valeur de rachat totale du contrat (qui sera désormais constituée d'une portion garantie qui est intrinsèque au contrat et d'une portion non garantie qui sera déterminée par la valeur des participations cumulées) et elles augmenteront le montant de la prestation versée au décès.

Pour Sylvie ces informations sont capitales. Si la pandémie a nui à la valeur des participations, ce sont ces deux aspects, et donc son investissement, qui seront affectés.

Maintenant que Sylvie est au fait de cette situation, voyons quelles ont été les conséquences de la pandémie sur ces divers aspects.

### Conséquences sur les frais d'administration

Certains assureurs ont dû précipiter ou accélérer leur virage électronique afin de permettre aux consommateurs et aux conseillers en sécurité financière de transiger à distance, par internet, mais dans l'ensemble, ces dépenses étaient déjà prévues et n'ont pas eu de grands impacts sur les résultats financiers des assureurs. Sauf rares exceptions, la plupart des propositions d'assurance vie sont demeurées inchangées. Quelques questions

<sup>1</sup> Pour plus de détails à ce sujet et pour obtenir le détail des exceptions à ce principe, voir aux p. 5 à 7 du document suivant : FINANCIÈRE SUN LIFE, *Votre guide sur l'assurance-vie avec participation*; voir en ligne : <<https://www.sunnet.sunlife.com/files/advisor/french/PDF/820-3596.pdf>>. Les conséquences fiscales des différentes options sont détaillées à la p. 9 du document.

supplémentaires en lien avec la COVID-19 ont été ajoutées aux exigences de livraison, mais cela est très négligeable en termes d'impact sur les frais d'administration. Ainsi, dans l'ensemble, les conséquences sont minimales, voire négligeables à ce chapitre.

### Conséquences sur le taux de mortalité

À ce chapitre, la plupart des assureurs ont noté une hausse significative des décès par rapport à leur taux de mortalité normal, mais surtout chez les clients recevant des soins en centre d'hébergement. Un article du *Globe and Mail*<sup>2</sup> fait d'ailleurs état d'une hausse de 25 % au-delà du taux de mortalité *normal* pour les assurés (américains) de Manuvie qui sont en centre d'hébergement avec soins (généralement ces personnes ont déjà une espérance de vie très courte). L'impact sur les résultats de mortalité aura donc été observé à court terme, mais devrait être rétabli et se stabiliser à long terme. Dans tous les cas, à long terme, c'est surtout le volet *placements* du fonds de participation qui déterminera la majorité des résultats obtenus par un détenteur de police avec participation, mais, oui, à court terme, la valeur du fonds aura été touchée par une hausse des mortalités engendrée par la pandémie de COVID-19.

### Conséquences sur les taux d'intérêt

C'est surtout à ce chapitre que Sylvie devrait potentiellement s'inquiéter.

Afin de comprendre l'impact des taux d'intérêt, Sylvie doit comprendre que pour générer un rendement le fonds de participation est investi comme un portefeuille de placement et est géré de façon conservatrice par l'assureur. En effet, la répartition d'actifs d'un fonds de participation est habituellement majoritairement constituée de titre à revenus fixes (principalement des obligations à long terme et des prêts hypothécaires). Cette portion peut varier d'un assureur à l'autre, mais constitue entre 60 % et 80 % des investissements du fonds. Le solde du fonds est investi dans des titres de croissance composés d'investissements immobiliers, de placements privés ainsi que de placements boursiers.

La pandémie a engendré une baisse des taux d'intérêt. Ceux-ci étaient déjà historiquement bas et on peut présumer que cela perdurera encore un moment. Comme nous l'avons mentionné précédemment, à long terme, le résultat des « *Placements* » tend à avoir les répercussions les plus importantes sur le montant des participations versées aux propriétaires de contrats<sup>3</sup> et, compte tenu de la composition du portefeuille de placement du fonds, c'est habituellement la composante « intérêts » qui tend à avoir les répercussions les plus importantes sur les résultats des placements. S'il est vrai que le taux d'intérêt du barème de participation a tendance à baisser plus

lentement que les taux d'intérêt courants pendant les périodes de baisses (parce qu'environ 5 à 10 % du portefeuille de revenu fixe est remplacé sur une base annuelle), il a aussi tendance à augmenter moins rapidement que les taux d'intérêt courants pendant les périodes de croissance. C'est ce facteur qui a rendu moins populaire ce produit dans les années 1970 et 1980 et qui a provoqué la création de l'assurance vie universelle.

À titre d'exemple, les données financières de 2020 de la Canada-Vie<sup>4</sup> dénotent que « [c]haque année, près de 10 % de l'ensemble du portefeuille de titres à revenu fixe sont investis aux taux courants du marché » et qu'ils investissent également « une portion des nouvelles primes et du revenu de placement, chaque année, aux taux courants du marché ». De plus :

**Les rendements pour les actifs offerts sur le marché en janvier et en février 2021** pour les nouveaux placements en obligations et en prêts hypothécaires du compte de participation étaient d'environ 2,09 % ce qui correspond approximativement à 97 points de base en dessous des rendements moyens pour les actifs semblables du compte de participation arrivant à échéance en 2021.

Finalement, le rapport dénote que la composition cible du portefeuille devrait être constituée à 70 % en titres à revenus fixes.

Ainsi on peut déduire que, pour la prochaine année, la portion du revenu fixe du compte de participation de Sylvie donnera le rendement suivant :

- Environ 10% rapporteront 2,09 %;
- Environ 90 % rapporteront 3,06 % (2,09 + 0,97).

L'année suivante un autre 10 % du compte sera réinvesti au taux courant.

Les rendements courants étant déjà plus faibles que les barèmes de participation proposés (par exemple, les rendements moyens réels du fonds de 2015 à 2019 étant de 3,9 % versus le taux d'intérêt du barème de participation pour la même période étant de 5,7 %) <sup>5</sup>, Sylvie pourrait potentiellement même commencer à se questionner sur la pertinence de maintenir son contrat d'assurance vie VEAP.

2 En ligne : <<https://www.theglobeandmail.com/business/article-manulife-records-us-profits-on-falling-long-term-care-costs-during/>>

3 Les données financières de 2020 de la Canada Vie (p. 11) indiquent qu'à long terme, les facteurs liés aux placements devraient représenter environ 80 % des changements dans la composition des participations versées aux propriétaires de polices avec participation pendant la durée de la police. Voir en ligne : <[https://www.canadalife.com/content/dam/canadalife/documents/insurance/par-whole-life-insurance/fr/F46-4758Z-HNW\\_CL\\_Financial-Facts-2020\\_Brochure\\_FINAL.pdf](https://www.canadalife.com/content/dam/canadalife/documents/insurance/par-whole-life-insurance/fr/F46-4758Z-HNW_CL_Financial-Facts-2020_Brochure_FINAL.pdf)>. Voir également la p. 10 pour le fonctionnement imagé de l'assurance avec participation.

4 Toujours au sein du rapport précédent, voir les p. 16, 20 et 21.

5 Voir en ligne : <[https://www.canadalife.com/content/dam/canadalife/documents/insurance/par-whole-life-insurance/fr/F46-11488Z\\_FF\\_CL\\_Historical-PAR-Financials\\_Brochure\\_AODA\\_FINAL.pdf](https://www.canadalife.com/content/dam/canadalife/documents/insurance/par-whole-life-insurance/fr/F46-11488Z_FF_CL_Historical-PAR-Financials_Brochure_AODA_FINAL.pdf)>, p. 2.

Devrait-elle mettre fin à son contrat ? Avant de ce faire, elle devrait d'abord vérifier avec son planificateur financier s'il y a toujours présence d'un besoin d'assurance vie (dans l'immédiat et à long terme) et si elle maximise déjà l'ensemble des véhicules fiscalement plus avantageux (REER, CELI, REEE, etc.) qui sont à sa disposition. Ensuite, elle devrait minimalement demander à l'assureur de lui faire parvenir de nouvelles illustrations avec un taux de barème de participation d'au minimum moins -2 % et, à partir de là, demander à son planificateur financier de recalculer le taux de rendement interne estimé de son contrat à compter d'aujourd'hui.

Selon les résultats, et en comparaison avec les taux d'intérêt de ses emprunts (après déductibilité des intérêts, s'il y a lieu) ainsi qu'avec son profil d'investisseur et de tolérance aux risques, Sylvie et son planificateur financier pourront déterminer si un remplacement ou l'annulation complète de la police est souhaitable.

Advenant qu'un remplacement (et donc, un nouveau contrat) soit souhaitable, Sylvie pourra se rassurer avec le fait que la pandémie n'a pas eu beaucoup d'incidences sur les exigences de tarification et, par conséquent, sur sa capacité à s'assurer de nouveau.

#### Lecture complémentaire :

FINANCIÈRE SUN LIFE, Votre guide sur l'assurance-vie avec participation ; en ligne : <<https://www.sunnet.sunlife.com/files/advisor/french/PDF/820-3596.pdf>>.

## RÉPONDEZ AU QUESTIONNAIRE DE L'APFF ET CUMULEZ 1 UFC SUPPLÉMENTAIRE!

Ce mois-ci, **Nathalie Fiset-Caza, MBA, Pl. Fin., M. Fisc., TEP, et Paule Gauthier, CPA, CA, LL. M., TEP**, dans leur texte intitulé « Principes essentiels des pertes sur placements », abordent les stratégies de réalisation de pertes aux fins fiscales. Ne manquez pas cette chance de cumuler 1 UFC en PDOM !

#### Comment procéder :

- Consultez tout d'abord l'article en fiscalité fourni par l'APFF. Vous le trouverez au même endroit que *La Cible*, c'est-à-dire dans la section sécurisée de notre site Internet ([www.iqpf.org](http://www.iqpf.org)) et sur le Campus IQPF ([campus.iqpf.org](http://campus.iqpf.org)).
- Abonnez-vous au questionnaire UFC pour ce numéro de *La Cible* dans notre site Internet à l'adresse [www.iqpf.org/formation-continue/la-cible](http://www.iqpf.org/formation-continue/la-cible). Cet abonnement est gratuit pour les affiliés de l'IQPF.
- Nous vous enverrons une confirmation d'inscription ainsi qu'un lien pour accéder au Campus IQPF.
- Répondez aux questions en ligne avant le 30 novembre 2021.



Caroline Marion

LL. M., D. Fisc., Pl. Fin.

Gestionnaire fiduciaire

Services fiduciaires aux particuliers,

Fiducie Desjardins

## ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI : QUAND LES LIMITES SE CHEVAUCHENT

### Étude de cas

Simone a subi un accident vasculaire cérébral (AVC) alors qu'elle était âgée de 77 ans. L'AVC l'a laissée inapte : partiellement paralysée et pratiquement aveugle, elle souffre aussi de troubles cognitifs graves. Elle vit dans un centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD).

Puisque son mandat de protection n'avait pas été révisé après le décès de son époux, il n'a pas pu être homologué, faute de mandataire remplaçant. De plus, comme elle a conservé quelques capacités résiduelles (elle peut encore se nourrir et s'habiller seule et elle reconnaît encore ses proches), sa condition militait en faveur de l'ouverture d'un régime de tutelle au majeur. C'est à sa demande que sa fille Sylvie a été nommée tutrice à la personne et son fils Sébastien, tuteur aux biens.

Cinq ans après l'accident, Simone compose beaucoup mieux avec ses difficultés, de sorte que Sylvie voudrait maintenant modifier son milieu de vie. Elle souhaiterait que sa mère soit hébergée dans un endroit plus luxueux et confortable, lui permettant des activités plus variées, mais Sébastien s'y oppose en raison des coûts. Simone en aurait manifestement les moyens, mais il juge que ce n'est pas nécessaire de dilapider le capital qui leur reviendra au décès, d'autant plus que leur mère n'a pas vraiment conscience du milieu dans lequel elle est hébergée. Sylvie voudrait aussi prendre des préarrangements funéraires pour leur mère, pour éviter d'être prise par les émotions et dépenser encore plus lorsque surviendra le décès. Comme il s'agit d'une démarche qui entraîne des coûts, elle ne sait pas qui de son frère ou d'elle peut prendre cette décision.

Leurs divergences d'opinions commencent à causer des conflits et Sylvie consulte son planificateur financier pour y voir plus clair.

### Comment savoir qui fait quoi ?

La question de Sylvie est légitime et revient assez fréquemment lorsque les tâches de tuteur aux biens ou à la personne ou de mandataire aux biens et à la personne sont confiées à des personnes distinctes. On dit alors qu'il y a « division » de la charge. Or, plusieurs des décisions à prendre dans l'exercice de ces charges sont intrinsèquement interreliées. Étonnamment, il n'existe à notre connaissance que très peu de littérature<sup>1</sup> pouvant aider les protagonistes à bien départager leurs rôles et responsabilités.

Le *Code civil du Québec*<sup>2</sup> prévoit quelques dispositions visant à cerner les rôles et responsabilités de chacun.

En ce qui concerne le **tuteur aux biens** :

- D'abord, il est permis de nommer plusieurs tuteurs aux biens<sup>3</sup>.
- Le tuteur aux biens est responsable de l'administration des biens<sup>4</sup>.
- Une personne morale peut agir comme tuteur aux biens si elle y est autorisée par la loi<sup>5</sup>.
- Le tuteur agit à l'égard des biens à titre d'administrateur chargé de la simple administration<sup>6</sup>.
- Pour poser certains gestes (contracter un emprunt important eu égard au patrimoine du pupille, grever un bien d'une sûreté, aliéner un bien important à caractère familial, un immeuble ou une entreprise, ou provoquer le partage définitif des immeubles d'un pupille indivisaire<sup>7</sup>), le tuteur aux biens doit y être autorisé par le conseil de tutelle ou, si la valeur du bien ou de la sûreté excède 25 000 \$<sup>8</sup>, par le tribunal, qui sollicite l'avis du conseil de tutelle.

<sup>1</sup> Voir notamment : Alain ROY et Michel BEAUCHAMP, *Les Régimes de protection du majeur inapte*, coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, p. 32 à 45, par. 140 à 206 ; en ligne : <<https://alainroy.openum.ca/files/sites/135/2017/12/pnc3.pdf>>.

<sup>2</sup> L.Q. 1991, c. 64 (ci-après « C.c.Q. »).

<sup>3</sup> Art. 187 C.c.Q.

<sup>4</sup> Art. 188 C.c.Q.

<sup>5</sup> Art. 189 C.c.Q.

<sup>6</sup> Art. 208, 286 et 1339 à 1344 C.c.Q.

<sup>7</sup> Aux fins du présent texte, « pupille » fait référence à la personne dont on est le tuteur. Cela permet d'éviter d'alourdir le texte en indiquant partout le majeur protégé et/ou le mineur. Quant au terme « indivisaire », il est utilisé dans le *Code civil du Québec* pour faire référence à la personne qui détient une quote-part d'un bien dans le contexte d'une copropriété indivise. Ainsi, si une personne hérite en copropriété indivise d'un terrain avec ses frères et sœurs et qu'elle devient inapte, le tuteur devra obtenir l'autorisation du tribunal pour provoquer le partage définitif de cette indivision, par exemple en divisant le terrain pour que chacun des indivisaires se retrouve avec un terrain dont il est seul propriétaire.

<sup>8</sup> Art. 213 C.c.Q. Ce montant passera à 40 000 \$ lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, L.Q. 2020, c. 11.

- Le tuteur aux biens prélève sur les biens qu'il administre les sommes nécessaires pour acquitter les charges de la tutelle<sup>9</sup>.
- C'est le tuteur aux biens qui doit faire l'inventaire des biens à administrer, dans les 60 jours de l'ouverture de la tutelle<sup>10</sup>.
- C'est également le tuteur aux biens qui doit fournir une sûreté lorsque la valeur des biens à administrer excède 25 000 \$<sup>11</sup>, sauf s'il s'agit d'une personne morale<sup>12</sup>.
- Le tuteur aux biens transmet le compte annuel de sa gestion au mineur de 14 ans et plus, au conseil de tutelle et au curateur public. Il rend également compte annuellement au tuteur à la personne<sup>13</sup>.
- Le tuteur aux biens ne peut cependant consentir un acte à titre gratuit comme faire une donation des biens du majeur<sup>14</sup>, accorder une mainlevée ou céder priorité sans considération<sup>15</sup>.
- Le tuteur à la personne agit comme titulaire de l'autorité parentale à l'égard d'un mineur<sup>20</sup>.
- Le tuteur à la personne représente son pupille en justice<sup>21</sup>. Cependant, le tuteur aux biens pourra ester en justice en ce qui concerne les biens du pupille à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil<sup>22</sup>.
- Le tuteur à la personne représente le majeur dans l'exercice de ses droits civils<sup>23</sup>, c'est donc lui qui comparaît *ès qualités* aux actes qui concernent le majeur<sup>24</sup>.
- Le tuteur à la personne convient avec le tuteur aux biens des sommes qui lui sont nécessaires, annuellement, pour acquitter les charges de la tutelle. S'ils ne s'entendent pas sur ces sommes ou leur paiement, le conseil de tutelle ou, à défaut, le tribunal tranche<sup>25</sup>.
- Le tuteur à la personne a la responsabilité de demander le remplacement du tuteur aux biens qui ne peut exercer sa charge ou ne respecte pas ses obligations<sup>26</sup>.
- Le tuteur à la personne a la responsabilité de la garde et de l'entretien du majeur; il a également celle d'assurer le bien-être moral et matériel du majeur, en tenant compte de la condition de celui-ci, de ses besoins et de ses facultés, et des autres circonstances dans lesquelles il se trouve<sup>27</sup>.
- Le tuteur à la personne ne peut cependant être tenu de réparer le préjudice causé par son pupille que si lui-même a commis une faute intentionnelle ou lourde dans l'exercice de sa garde<sup>28</sup>.
- Le tuteur à la personne doit, dans la mesure du possible, maintenir une relation personnelle avec le majeur, obtenir son avis, le cas échéant, et le tenir informé des décisions prises à son sujet<sup>29</sup>.
- Le tuteur à la personne est celui qui pourra consentir aux soins requis par l'état de santé de son pupille<sup>30</sup>, ainsi qu'aux soins non requis par son état de santé<sup>31</sup>.

En ce qui concerne le **tuteur à la personne** :

- Il n'est permis de nommer qu'un seul tuteur à la personne<sup>16</sup>. Une personne morale ne peut exercer ce rôle<sup>17</sup>, qui est déferé au Directeur de la protection de la jeunesse dans le cas d'un mineur<sup>18</sup> et au Curateur public dans le cas d'un majeur<sup>19</sup>.

9 Art. 218 C.c.Q.

10 Art. 240 C.c.Q.

11 Art. 242 C.c.Q. Ce montant passera à 40 000 \$ lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, L.Q. 2020, c. 11.

12 Art. 244 C.c.Q.

13 Art. 246 C.c.Q.

14 Le tuteur pourrait cependant disposer à titre gratuit de biens de peu de valeur ou faire des cadeaux d'usage, si la disposition est faite dans l'intérêt du pupille. Art. 1315 et 1813 C.c.Q.

15 Art. 1315 C.c.Q.

16 Art. 187 C.c.Q. Cette restriction sera toutefois partiellement levée en faveur des parents d'un enfant inapte lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, L.Q. 2020, c. 11. Nous avons détaillé les mesures de cette loi adoptée le 3 juin 2020 et devant entrer en vigueur à compter de juin 2022 dans notre chronique de *La Cible* de mai 2021 (chronique Succession : Vers une plus grande autonomie des personnes vulnérables !).

17 Art. 189 C.c.Q. *a contrario*.

18 Art. 180, 207 et 221 C.c.Q.

19 Art. 261 C.c.Q.

20 Art. 186 C.c.Q.

21 Art. 188 C.c.Q.

22 *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, L.Q. 2020, c. 11.

23 Art. 256, 281, 285 et 287 C.c.Q.

24 Alain ROY et Michel BEAUCHAMP, *Les Régimes de protection du majeur inapte*, coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, p. 33, par. 142; en ligne : <<https://alainroy.openum.ca/files/sites/135/2017/12/pnc3.pdf>>.

25 Art. 219 C.c.Q.

26 Art. 251 C.c.Q.

27 Art. 260 C.c.Q.

28 Art. 1461, 1462, 1474 al.1 C.c.Q. Voir : Alain ROY et Michel BEAUCHAMP, *Les Régimes de protection du majeur inapte*, coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, p. 33, par. 144; en ligne : <<https://alainroy.openum.ca/files/sites/135/2017/12/pnc3.pdf>>.

29 Art. 260 al. 2 C.c.Q.

30 Art. 15 C.c.Q.

31 Art. 18 C.c.Q. Par exemple, sa stérilisation ou une chirurgie esthétique.

## Et concrètement, pour Sylvie et Sébastien

À la lumière de ces dispositions, le tuteur à la personne, dont les décisions auront un impact financier, doit, selon l'article 219 C.c.Q., convenir avec le tuteur aux biens des sommes qui lui sont nécessaires annuellement pour acquitter les charges de la tutelle. Puisque c'est le tuteur à la personne qui a la responsabilité de la garde et de l'entretien du majeur, ainsi que d'assurer son bien-être moral et matériel, le choix de son milieu de vie relève de son autorité. Qui plus est, le tuteur à la personne doit, dans l'exercice de ce choix, tenir compte de la condition du majeur, de ses besoins

et de ses facultés, et des autres circonstances dans lesquelles il se trouve. Comme l'indiquent des auteurs<sup>32</sup> :

Le devoir de subvenir au bien-être matériel « répond aux objections voulant que l'incapacité entraîne une baisse, parfois scandaleuse, du niveau de vie en dépit des ressources personnelles de l'incapable ». Appliquée fidèlement, la règle oblige le curateur ou le tuteur à tenir compte des antécédents économiques du majeur et de son niveau de vie antérieur. Le représentant ne peut se contenter de procurer le strict minimum à la personne incapable, si celle-ci dispose de ressources excédentaires.

La considération de conserver le capital pour les héritiers doit être écartée puisque les décisions du tuteur doivent toujours être prises dans l'intérêt du majeur<sup>33</sup>. Le tuteur ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers et il ne peut se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur<sup>34</sup>.

La décision de Sylvie de changer le milieu de vie de sa mère cadre parfaitement avec son rôle et les objections de son frère ne sont pas légitimes sur ce point. À défaut d'entente, Sylvie pourrait exiger que le conseil de tutelle ou le tribunal tranche la question<sup>35</sup>.

En ce qui concerne les préarrangements funéraires, l'article 42 C.c.Q. situé au chapitre quatrième du

livre des personnes prévoit que le majeur peut régler ses funérailles et le mode de disposition de son corps. Puisqu'il s'agit essentiellement d'exercer un des droits civils du majeur, nous sommes d'avis que cette prérogative appartient donc au tuteur à la personne. Bien entendu, puisque cette décision entraîne un impact financier, les dispositions de l'article 219 C.c.Q. trouvent de nouvelle application. Ainsi, il revient à Sylvie de prendre cette décision et elle doit convenir avec Sébastien des sommes qui seront nécessaires. Encore ici, à défaut d'entente, le conseil de tutelle ou le tribunal pourra trancher.

## Conclusion

Même s'il peut sembler complexe de diviser la charge tutélaire ou la charge de mandataire entre deux personnes, en raison des conflits qui peuvent survenir lorsque des décisions relatives à la personne revêtent des aspects financiers, il nous apparaît sain et louable, lorsque c'est possible, de le faire. En effet, la personne qui partage avec le majeur une communauté de pensée quant aux aspects de la vie quotidienne est tout indiquée pour agir dans la protection de sa personne. Cette dernière n'a toutefois pas toujours les qualités requises pour agir en ce qui concerne la gestion de son patrimoine. Au surplus, le fait d'avoir des tuteurs ou des mandataires distincts assure une certaine protection supplémentaire au majeur devenu incapable, puisque les deux protagonistes exerceront naturellement une certaine surveillance des décisions de l'autre.

32 Alain ROY et Michel BEAUCHAMP, *Les Régimes de protection du majeur incapable*, coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, p. 33, par. 149; en ligne : <<https://alainroy.openum.ca/files/sites/135/2017/12/pnc3.pdf>>, eux-mêmes citant à la note 292 : Monique OUELLETTE, Livre premier : *Des personnes*, dans *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 11, à la page 126 et à la note 293 : Monique OUELLETTE, *La loi sur le curateur public et la protection des incapables*, (1989) 3 C.P. du N. 1, 17 et M.N. c. G.N., [2002] R.L. 290 (C.S.).

33 Art. 177, 256, 257, 266 et 1309 C.c.Q.

34 Art. 1310 C.c.Q.

35 Art. 219 al. 2 C.c.Q.

### Lecture complémentaire :

ÉDUCALOI, *La tutelle au majeur*; en ligne : <<https://educaloi.qc.ca/capsules/la-tutelle-au-majeur/>>.



**Denis Preston**  
CPA, CGA, FRM, GPC, Pl. Fin.  
Formateur et consultant

## SÉBASTIEN DEVRAIT-IL COTISER AUX FONDS DE TRAVAILLEURS ?

### Étude de cas

Sébastien se demande s'il devrait investir une partie de son héritage, lorsqu'il le recevra, dans des fonds qui procurent des avantages fiscaux. Au Québec, il existe deux fonds de travailleurs : le Fonds de solidarité FTQ<sup>1</sup> (FSTQ) et le Fondation<sup>2</sup> de la CSN. Le premier réflexe de Sébastien est peut-être de comparer leurs rendements passés aux rendements des indices boursiers canadiens. C'est ce que fait le tableau suivant :

En date du <b>30 novembre 2020</b> (les fonds de travailleurs sont évalués deux fois par année : en mai et en novembre)	Rendement annualisé			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Fonds de solidarité FTQ (après frais)	6,3 %	7,7 %	7,9 %	7,0 %
Fondation (après frais)	11,0 %	6,7 %	6,6 %	4,1 %
Indice S&P/TSX Capped Composite Index (avant frais)	4,3 %	5,6 %	8,3 %	6,0 %

Cependant, les fonds de placement ont de la difficulté à égaler le rendement des indices. Le tableau suivant compare les rendements des fonds de placement à celui de l'indice canadien des actions.

En date du <b>31 décembre 2020</b> <sup>3</sup>	Rendement annualisé			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Indice S&P/TSX Capped Composite (avant frais)	5,60 %	5,74 %	9,33 %	5,76 %
Moyenne après frais des fonds sans tenir compte de leurs actifs (Equal-Weighted Fund Returns)	0,81 %	2,49 %	6,06 %	4,49 %
Moyenne après frais des fonds pondérés en fonction de leurs actifs (Asset-Weighted Fund Returns)	0,96 %	2,56 %	6,43 %	4,80 %

Nous pouvons donc constater qu'il est faux de dire que les rendements des fonds de placement d'actions canadiennes sont supérieurs à ceux des fonds de travailleurs. Mais puisque les rendements passés ne sont pas garants de l'avenir et que nous devons conseiller Sébastien concernant le futur, une façon de l'aider serait de calculer la marge de manœuvre que procurent les crédits d'impôt de ces fonds. Le tableau suivant illustre, pour un même déboursé (coût après impôts), le montant de cotisation possible dans deux REER. Le taux d'imposition de la classe moyenne a été utilisé.

	REER traditionnel	REER de fonds de travailleurs
Cotisation à un REER	1 587,30 \$	3 030,30 \$
Déduction fiscale à 37 %	587,30 \$	1 121,21 \$
Crédit d'impôt : 30 % <sup>4</sup>	- \$	909,09 \$
Coût net	1 000,00 \$	1 000,00 \$

Supposons maintenant que le REER traditionnel (cotisation de 1 587 \$) obtient un rendement de 6 % (les Normes d'hypothèses de projection de l'IQPF et de FP Canada recommandent un taux de 6,1 % **avant** frais pour les projections à long terme de cette classe d'actifs) et que les fonds de travailleurs (cotisation de 3 030 \$) obtiennent, **après** frais, un rendement de 4 % (écart de 2 %), il faudra 34 ans pour que le REER traditionnel rattrape le REER de fonds de travailleurs.

1 En ligne : <<http://www.fondsftq.com/>>.

2 En ligne : <<http://www.fondaction.com/>>.

3 Source : SPIVA® Canada Scorecard, en ligne : <<https://www.spglobal.com/spdii/en/documents/spiva/spiva-canada-scorecard-year-end-2020.pdf>>.

4 Le 1<sup>er</sup> juin 2021, les crédits d'impôt consentis aux actionnaires de Fondation sont passés à 30 % et sont désormais équivalents à ceux consentis aux actionnaires du Fonds de solidarité FTQ.

## REER traditionnel ou REER de fonds de travailleurs ?

Années	REER rendement = 6 %		REER de fonds de travailleurs rendement = 4 %		Écart en faveur du REER de fonds de travailleurs
	Cotisation	Valeur	Cotisation	Valeur	
1	1 587,30 \$	1 683 \$	3 030,30 \$	3 152 \$	1 469 \$
2	- \$	1 783 \$	- \$	3 278 \$	1 494 \$
10	- \$	2 843 \$	- \$	4 486 \$	1 643 \$
20	- \$	5 091 \$	- \$	6 640 \$	1 549 \$
30	- \$	9 117 \$	- \$	9 828 \$	712 \$
34	- \$	11 510 \$	- \$	11 498 \$	(12) \$

Le tableau suivant illustre la valeur du REER traditionnel comparativement à celle du REER de fonds de travailleurs selon différents scénarios d'écart de rendement (en logarithme naturel<sup>5</sup>) pour le palier d'imposition de 37 % (plus le palier d'imposition est élevé, plus l'utilisation des fonds de travailleurs est intéressante). Lorsque le pourcentage est inférieur à 100 %, il est plus avantageux de cotiser aux fonds de travailleurs que dans un REER traditionnel. Par exemple, avec un écart de rendement de 2 % et après 35 ans, le REER traditionnel vaut 5 % de plus que le REER de fonds de travailleurs.

Années	REER traditionnel ÷ REER de fonds de travailleurs				
	1,0 %	1,5 %	2,0 %	2,5 %	3,0 %
20	64 %	71 %	78 %	86 %	95 %
25	67 %	76 %	86 %	98 %	111 %
30	71 %	82 %	95 %	111 %	129 %
35	74 %	89 %	105 %	126 %	150 %
40	78 %	95 %	117 %	142 %	174 %
45	82 %	103 %	129 %	161 %	202 %

Avec d'aussi généreux crédits d'impôt, les fonds de travailleurs peuvent donc aider nos clients à augmenter leurs cotisations à leur REER. Cependant, ces fonds ont aussi leurs limites. Plusieurs règles restreignent le droit aux crédits, par exemple le contribuable ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans dans l'année où il cotise et il doit avoir un revenu d'emploi ou d'entreprise d'au moins 3 500 \$.

La limite de cotisation annuelle de 5 000 \$ forcera Sébastien à ne pas mettre « tous ses œufs dans le même panier ». Les placements des fonds de travailleurs sont principalement concentrés au Québec.

Si Sébastien cotise déjà au maximum à son REER ou s'il ne veut pas utiliser tous ses droits de cotisation au REER, il pourrait acheter des actions non enregistrées de fonds de travailleurs<sup>6</sup>. Les fonds de travailleurs sont des sociétés de

placement à capital variable (fonds corporatifs) qui ne distribuent pas de dividendes. Leur rendement est entièrement du gain en capital, contrairement à un investissement dans un indice d'actions. De plus, leur coût fiscal n'est pas diminué de la valeur des crédits d'impôt.

Le tableau suivant illustre le pourcentage d'un placement traditionnel comparativement aux fonds de travailleurs (incluant l'investissement des crédits) selon différents scénarios d'écart de rendement (en logarithme naturel).

Années	1,0 %	1,5 %	2,0 %	2,5 %	3,0 %
	Placement non enregistré traditionnel (700 \$) ÷ placement fonds de travailleurs (1 000 \$)				
10	77 %	81 %	85 %	90 %	94 %
15	81 %	88 %	94 %	102 %	110 %
20	85 %	94 %	104 %	115 %	128 %
25	90 %	102 %	115 %	131 %	148 %
30	94 %	110 %	128 %	148 %	172 %
35	99 %	118 %	141 %	168 %	200 %

**La principale contre-indication de l'utilisation de ces fonds est leur faible liquidité avant la retraite,** un peu comme les régimes complémentaires de retraite. Il existe néanmoins plusieurs possibilités d'utilisations avant cet âge, par exemple :

- Régime d'accession à la propriété (RAP);
- injection dans sa propre entreprise;
- départ du Canada;
- rachat d'années de services passés;
- diagnostic d'invalidité grave et prolongée;
- pronostic de maladie grave et irréversible qui vise l'actionnaire, son conjoint ou son enfant à charge.

<sup>5</sup> En utilisant les taux de rendement nominaux, les résultats varient légèrement selon que l'écart est dû à un rendement de 6 % moins 4 % ou de 5 % moins 3 %. L'utilisation de logarithme naturel permet d'utiliser un seul tableau (par tranche d'imposition) plutôt que des dizaines. En ligne : <[https://fr.wikipedia.org/wiki/Logarithme\\_naturel](https://fr.wikipedia.org/wiki/Logarithme_naturel)>.

<sup>6</sup> Contrairement aux placements « hors REER » du FSTQ, le CELI FlexiFonds ne procure pas de crédit d'impôt.

Pour plus de détails à ce sujet, vous pouvez consulter les sites Internet suivants :

- dans le site du FSTQ, voir « Sous quelles conditions puis-je retirer les sommes détenues dans mon REER+ au Fonds<sup>7</sup> ? », ou l'article 10.0.1 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec*<sup>8</sup>;
- pour Fondation, la section « Profiter de votre REER<sup>9</sup> » de leur site Internet ou l'article 11.1 de la *Loi constituant Fondation, le Fonds*

*de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*<sup>10</sup>.

En conclusion, une cotisation à un fonds de travailleurs pourrait aider Sébastien à augmenter ses cotisations REER ou ses placements non enregistrés. Bien entendu, les fonds de travailleurs ne devraient pas constituer l'essentiel de ses placements. Puisque personne ne connaît l'avenir, un portefeuille doit être bien diversifié, et non pas concentré principalement au Québec.

7 En ligne : <<https://www.fondsftq.com/fr-ca/particuliers/faq/retraits-et-rachats/questions-retraits-et-rachats/possible-retirer-sommes-detenu-es-dans-mon-reer>>.

8 En ligne : <<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/F-3.2.1>>.

9 En ligne : <<https://www.fondaction.com/particulier/retirer-vos-actions.php>>.

10 En ligne : <<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/F-3.1.2>>.

#### Lectures complémentaires :

LES AFFAIRES, « Le grand mensonge à propos des fonds de travailleurs »; en ligne :

<<https://www.lesaffaires.com/dossier/reer/le-grand-mensonge-a-propos-des-fonds-de-travailleurs/540594>>.

LES AFFAIRES, « Les mythes liés aux fonds de travailleurs »; en ligne :

<<https://www.lesaffaires.com/blogues/daniel-germain/les-mythes-autour-des-fonds-de-travailleurs/585384>>.



Jean Valois

Pl. Fin.

Conseiller principal  
Solutions Mieux-être LifeWorks

## QUELQUES NOTIONS DE RECONNAISSANCE DES CONJOINTS DE FAIT

### Étude de cas

Sébastien et Stéphanie, sa conjointe, ont fait connaissance il y a plus d'un an. Stéphanie aimerait bien qu'ils vivent ensemble. Bénéficiant du régime de retraite offert par son employeur, Sébastien a été surpris d'entendre un de ses collègues lui dire que si Stéphanie devient sa conjointe de fait, elle aurait droit à une rente de survivant s'il décède. Stéphanie aurait donc la priorité sur son jeune fils né d'une union précédente. Il décide d'en parler à son planificateur financier pour savoir ce qu'il en est réellement.

Le planificateur financier de Sébastien lui confirme qu'effectivement, les différentes lois sur les régimes de retraite accordent un droit prioritaire au conjoint légal (marié ou uni civilement) ou au conjoint de fait relativement à la prestation payable au décès d'un participant, mais que la définition de conjoint peut différer d'une loi à l'autre. Il fournit à titre d'exemple la définition de « conjoint » selon la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (RREGOP) et selon la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR).

Aux fins du RREGOP, la notion de conjoint est définie à l'article 44 :

Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à l'employé ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'employé ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant

le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

- 1° un enfant est né ou est à naître de leur union;
- 2° ils ont conjointement adopté un enfant;
- 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.

Pour ce qui est de la Loi RCR, la notion de conjoint est définie à l'article 85 :

Le conjoint est la personne qui :

- 1° est liée par un mariage ou une union civile à un participant;
- 2° vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
  - un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
  - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
  - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Concernant la définition prévue à la Loi RCR, Retraite Québec a déjà émis des commentaires illustrant que le texte d'un régime de retraite ne peut pas avoir une définition de « conjoint » plus avantageuse que celle prévue par la Loi. Voici un extrait :

La définition de conjoint donnée à l'article 85 est la seule possible. Le régime ne peut donc définir ce terme autrement. Comme le prévoit l'article 5, toute disposition d'un régime qui est inconciliable avec la loi est nulle. Ainsi, une disposition du régime qui qualifierait un conjoint pour disqualifier celui que la loi désigne serait nulle.

Le régime de retraite ne pourrait pas non plus, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, donner une définition « plus généreuse » du « conjoint » en l'absence d'une personne étant qualifiée selon les critères énoncés à l'article 85. En effet, le conjoint au sens de la loi, bénéficiaire prioritaire de toutes les prestations de décès octroyées au conjoint en vertu des articles 86 à 88, ne peut être que la personne répondant à ces critères.

Comme on peut le constater dans les définitions, la notion de « vie maritale » ou « d'avoir maritalement résidé » est essentielle pour qu'une personne qui n'est pas mariée ni unie civilement au participant

puisse se qualifier à titre de conjoint. Sébastien et Stéphanie étant dans cette situation, il convient de se demander, qu'entend-on exactement par « vie maritale » ou « avoir résidé maritalement » ?

Pour tenter de répondre à la question, le planificateur financier revient à la définition de la Loi RCR et fait appel à une cause portée au tribunal.

### Concept de vie maritale : critères traditionnels

Il faut remarquer que la Loi RCR ne donne pas de définition de ce qu'est la vie maritale. Pour savoir exactement en quoi consiste la vie maritale, il faut se tourner vers la jurisprudence. Celle-ci a très longtemps retenu deux critères principaux pour déterminer s'il y avait vie maritale entre deux personnes disant former un couple : la cohabitation et le secours mutuel. La jurisprudence a également considéré que la commune renommée ou représentation publique à titre de conjoints pouvait constituer un critère accessoire, sans pour autant que ce dernier critère soit déterminant.

Les tribunaux ont reconnu que la cohabitation ne requiert pas que le couple vive continuellement sous le même toit et qu'il faut plutôt considérer ce critère en fonction des obligations et des contingences de la vie moderne et particulières au couple. La jurisprudence souligne aussi qu'une vie maritale ne peut se concevoir sans une intention de faire vie commune, laquelle se traduit par le secours mutuel, c'est-à-dire le soutien affectif et le partage des tâches et des responsabilités<sup>1</sup>.

### Concept de vie maritale : jurisprudence récente

Dans l'affaire *Comité de retraite du régime de retraite du personnel de l'Université Laval c. Marois*<sup>2</sup>, s'appuyant principalement sur l'absence de cohabitation, le Comité de retraite estimait que M<sup>me</sup> Marois ne vivait pas maritalement avec le participant, M. Leblanc, et a déposé une demande en jugement déclaratoire cherchant à lui nier la qualité de conjoint.

Dans son jugement rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le juge Simon Ruel de la Cour supérieure du Québec apporte certaines précisions concernant la notion de « cohabitation ». Du même coup, la décision du juge Ruel dans cette affaire ajoute de nouveaux critères à prendre en considération pour déterminer si une relation se qualifie ou non de vie maritale.

Pour le juge Ruel, la notion moderne de cohabitation ne signifie pas nécessairement le fait d'avoir une résidence commune. Citant la Cour suprême du Canada dans une autre affaire, le juge Ruel indique ce qui suit (par. 66) :

[La « cohabitation »] n'est pas synonyme de coresidence. Deux personnes peuvent cohabiter même si elles ne vivent pas sous le même toit et, inversement, elles peuvent ne pas cohabiter au sens où il faut l'entendre même si elles vivent sous le même toit.

Pour le juge Ruel, il faut plutôt retenir le concept plus large de « communauté de vie », ou de « projet commun de vie », comme idée à la base de la vie maritale. Dans cette optique, l'évaluation de la notion de vie maritale est une question de contexte et le juge Ruel indique donc que, bien que les trois critères fondamentaux de la cohabitation, du soutien mutuel et de la représentation publique restent pertinents, la décision de savoir si deux personnes vivent maritalement devrait être basée sur un ensemble plus large de facteurs contextuels. Pour le juge Ruel, les différents facteurs à prendre en considération incluent notamment (par. 68) :

1. l'existence d'un projet commun de vie entre les parties ;
2. l'attachement, le soutien affectif et le secours mutuel ;
3. la mise en commun ou le partage des revenus, des actifs ou des dépenses ;
4. la cohabitation des parties ;
5. le partage d'intérêts communs, la vie sociale, les loisirs et les sorties ;
6. la durée, la continuité et la stabilité de la relation ;
7. la notoriété de la vie commune.

Finalement, le juge Ruel indique que même si la cohabitation constitue un indice fort de la présence d'une relation maritale, à son avis, aucun de ces sept facteurs n'a préséance. Cependant, il doit exister une preuve prépondérante d'un faisceau suffisamment important d'éléments convergents pour qu'une union puisse être qualifiée de maritale. Ainsi, si le participant et son conjoint de fait ne cohabitent pas depuis au moins trois ans, il n'est pas nécessaire que les six autres facteurs soient tous satisfaits, mais il faut alors qu'un certain nombre de ceux-ci soient réunis pour convaincre l'administrateur du régime de retraite que le participant et son conjoint de fait vivent maritalement depuis au moins trois ans.

1 Auger c. Comité de retraite du régime de retraite de l'Université de Montréal, 2001 CanLII 24617; en ligne : <<https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2001/2001canlii24617/2001canlii24617.html?autocompleteStr=auger%20c%20comit%C3%A9%20de%20retraite%20&autocompletePos=1>>

2 Comité de retraite du régime de retraite du personnel de l'Université Laval c. Marois, 2016 QCCS 5890, en ligne : <<https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2016/2016qccs5890/2016qccs5890.html?autocompleteStr=universit%C3%A9%20laval%20&autocompletePos=5>>

Dans son jugement, après évaluation des différents éléments de preuve présentés par les parties, le juge Ruel reconnaît la qualité de conjointe de madame Marois aux fins du Régime de retraite du personnel de l'Université Laval. Il convient de noter que les conclusions de ce jugement ne s'appliquent pas nécessairement au RREGOP, puisque ses critères de reconnaissance du conjoint de fait précisent que les parties doivent avoir **maritalement résidé** ensemble.

Le planificateur financier souligne qu'il sera important pour Sébastien de bien connaître les règles applicables à son régime de retraite et d'être conscient des différentes positions susceptibles d'être adoptées par l'administrateur du régime de retraite.

L'administrateur pourrait décider qu'il est essentiel que le participant et son conjoint de fait cohabitent depuis au moins trois ans (ou un an, selon le cas) pour qu'il y ait véritablement vie maritale. En d'autres mots, l'administrateur du régime pourrait

décider de faire fi des six autres facteurs identifiés par le juge Ruel et repris par la suite dans d'autres jugements, avec le risque que le participant conteste la décision devant le tribunal et ait gain de cause.

L'administrateur pourrait aussi choisir de prendre acte de la jurisprudence pour déterminer si un participant et son conjoint de fait vivent effectivement ensemble maritalement. Ainsi, il pourrait tenir compte de la cohabitation, qui constitue un indice fort de la présence d'une relation maritale, mais s'ils cohabitent depuis moins de trois ans (ou un an, selon le cas), il pourrait aussi tenir compte des six autres facteurs identifiés par le juge Ruel. Dans ce cas, si sa relation avec Stéphanie dure plus de trois ans, mais qu'ils n'ont pas cohabité pendant trois ans, cela ne signifiera pas nécessairement que Stéphanie ne se qualifierait pas comme sa conjointe aux fins du régime de retraite et qu'elle ne serait pas admissible à recevoir la prestation qui serait payable advenant son décès.

#### Lecture complémentaire :

*Racine St-Pierre et Desjardins*, 2016 QCTA 398; en ligne : <<https://www.canlii.org/fr/qc/qcta/doc/2016/2016qcta398/2016qcta398.html?autocompleteStr=racine%20st-pi&autocompletePos=1>>.



Martin Dupras

ASA, Pl. Fin., M. Fisc., ASC, Fellow de l'IQPF  
Président fondateur  
ConFor financiers inc.

## ÉVOLUTION ET PROJECTION DU RRQ ET DE LA PSV

Le Régime de rente du Québec (RRQ) et la pension de la Sécurité de vieillesse (PSV) ont fait l'objet de plusieurs modifications au cours des dernières années. Certaines modifications ont eu des impacts négatifs sur les particuliers (augmentation des pénalités pour retraite anticipée et du taux de cotisations pour le RRQ, report de l'âge d'admissibilité à 67 ans pour la PSV, qui fut annulé par la suite). D'autres modifications ont eu des impacts positifs sur les particuliers (réforme majeure du RRQ amorcée en 2019, annonce d'une bonification de 10 % de la PSV dès juillet 2022 pour les Canadiens de 75 ans et plus au budget fédéral de 2021). Est-ce que ces modifications auront un impact sur l'évolution à long terme de ces deux régimes et sur leur poids relatif ?

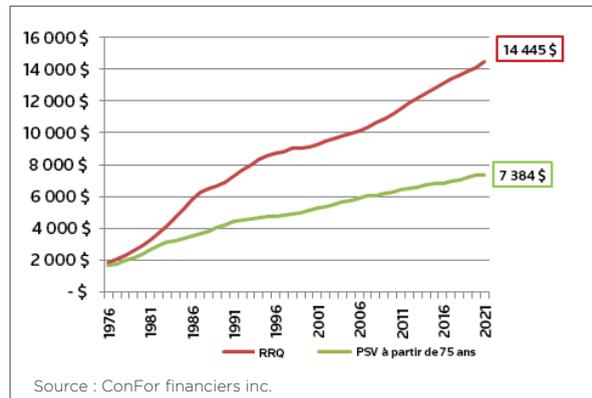
### Évolution passée des prestations payables

La PSV a été instaurée en 1952 (en remplacement d'un autre programme qui datait de 1927), tandis que le RRQ a été instauré en 1966. La prestation de retraite du RRQ d'un cotisant qui demandait cette prestation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 n'était payée que partiellement. Le 30 janvier 1967, le premier versement de rente de retraite est payé à un dénommé Rogers-H. Taschereau de Québec. On notera qu'en 1967, la rente annuelle maximale était fixée à 239,64 \$.

Afin de ne pas complexifier les chiffres, la période transitoire de 1966 à 1975 du RRQ ne sera pas illustrée ici. Aussi, on ne considérera pas le Supplément de revenu garanti (SRG) ou l'impôt de récupération de la SV. Le graphique suivant présente donc, depuis 1976, moment à partir duquel des prestations complètes du RRQ étaient payables, l'évolution des prestations maximales payables par les deux régimes gouvernementaux. Les montants présentés sont les prestations maximales payables à 65 ans. On remarquera enfin que seules les prestations payables du régime

de base du RRQ, soit celles avant la bonification amorcée en 2019, sont présentées.

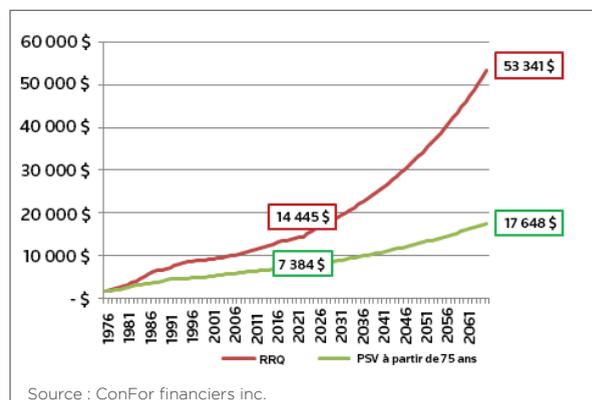
On constate que les prestations maximales payables



par ces deux régimes étaient pratiquement égales en 1976. Toutefois, depuis ce temps, l'augmentation annuelle moyenne de la rente maximale du RRQ est approximativement égale à 5 %, alors que l'augmentation annuelle moyenne de la rente maximale de la PSV est de l'ordre de 3,5 %. La résultante est qu'en 2021, la prestation maximale du RRQ s'élève à près du double de celle de la PSV, soit 14 445 \$ versus 7 384 \$.

### Projection des deux régimes

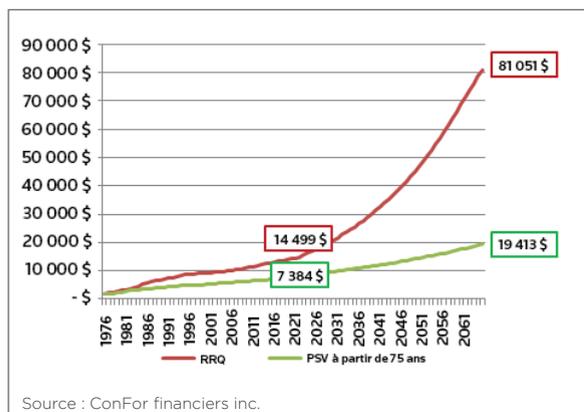
Le graphique suivant présente, en plus des données présentées au graphique précédent, une projection jusqu'en 2065 des prestations maximales de ces deux régimes en utilisant les Normes d'hypothèses de projections de l'IQPF et de FP Canada pour ce qui est de l'inflation. Ces Normes proposent un écart de 1,00 % entre le taux d'inflation, qui sera utilisé pour projeter la PSV, et le taux de croissance du maximum des gains admissibles (MGA), qui sert de base pour établir la rente maximale du RRQ. Le document complet présentant les Normes d'hypothèses de projections explique la logique derrière les hypothèses de projections différentes pour l'inflation (PSV) et l'augmentation du MGA (RRQ).



En projetant ces prestations avec une hypothèse d'inflation annuelle de 2,0 % pour la PSV et de 3,0 % pour le RRQ, la prestation maximale du RRQ s'élève à plus de trois fois celle de la PSV, soit 53 341 \$ versus 17 648 \$, en 2065. On notera que le calcul de la PSV en 2065 peut se résumer à  $7\,384 \$ \times 1,02^{44}$ . Pour la rente maximale du RRQ, le calcul n'est pas aussi simple puisque la rente maximale de base en 2021, 14 445 \$, utilise la moyenne des cinq dernières années du MGA. On ne peut donc pas simplement projeter cette rente maximale, il faut projeter le MGA futur, puis calculer une rente maximale. Enfin, on remarquera que cette première projection ne tient pas compte des deux améliorations récentes à ces régimes, soit la réforme majeure du RRQ amorcée en 2019 et l'annonce d'une bonification de 10 % de la PSV dès juillet 2022 pour les Canadiens de 75 ans et plus.

### Projection des deux régimes bonifiés

Si on tient compte de ces deux améliorations, voici à quoi ressemble cette projection.



On remarque d'abord que la rente maximale du RRQ, présentée en 2021, est passée de 14 445 \$ sur le graphique précédent à 14 499 \$ sur le dernier graphique. Cette hausse est basée sur deux années, partielles on le notera, de bonification du RRQ : 2019 et 2020. On remarquera aussi une petite incohérence dans la comparaison entre la PSV et le RRQ, puisqu'on illustre ici la rente maximale du RRQ à 65 ans tandis qu'on présente celle de la PSV à 75 ans. Il s'agissait toutefois de la meilleure façon de présenter, et de comparer, l'impact des améliorations.

En 2065 donc, la prestation maximale du RRQ s'élèvera à plus de quatre fois celle de la PSV, 4,17 fois en fait, pour 81 051 \$ versus 19 413 \$. Si on s'en tenait à comparer les rentes maximales à 65 ans, on aurait 81 051 \$ pour le RRQ versus 17 648 \$ pour la PSV. Le ratio serait de 4,6 entre les deux.

La tendance lourde des dernières années en ce qui a trait à l'écart entre ces deux prestations ne sera qu'amplifiée par la bonification majeure du RRQ. Comme l'illustrent nos graphiques, la rente projetée maximale du RRQ en 2065 est majorée de près de 52 % (81 059 \$ versus 53 341 \$). Il est certes vrai que les cotisations au RRQ augmenteront pour financer cette bonification, mais on parle d'une augmentation approximative de 30 % des cotisations pour une bonification potentielle de pratiquement 52 %. L'opération paraît profitable pour le participant.

### Conclusion

Le poids relatif de la PSV par rapport à celui du RRQ a déjà diminué de façon significative au cours des dernières années. À mesure que l'on avance dans le temps, cet écart ne fera que se creuser. La planification de la retraite de nos clients doit tenir compte de cette réalité !



**Martin Dupras**  
 ASA, F.Pl., M. Fisc., ASC, IQPF Fellow  
 Founding President  
 ConFor financiers inc.

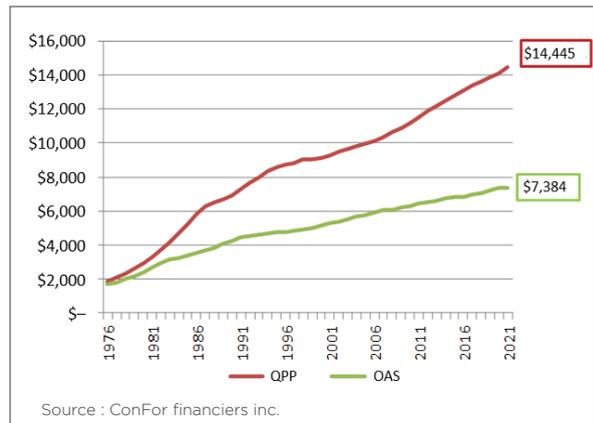
## QPP AND OAS: PROGRESSION AND PROJECTIONS

The Québec Pension Plan (QPP) and the Old Age Security (OAS) pension have undergone a number of changes over the past few years. Some of these changes have had negative impacts for individuals (increase in penalties for early retirement and contribution rates for the QPP, increase in OAS eligibility age to 67, which was subsequently cancelled). Other changes have had positive impacts for individuals (major reform of the QPP launched in 2019, announcement of a 10% increase in the OAS as of July 2022 for Canadians 75 and older in the 2021 federal budget). Will these changes have an impact on the long-term progression of these two plans and their relative weight?

### Past Progression of Benefits

The OAS pension was established in 1952 (to replace another program dating back to 1927), and the QPP was introduced in 1966. The QPP retirement benefit for a contributor who applied for the benefit before January 1, 1976, was only partially paid. On January 30, 1967, the first retirement pension payment was paid to a man named Rogers-H. Taschereau, from Québec City. In 1967, the maximum annual benefit was \$239.64.

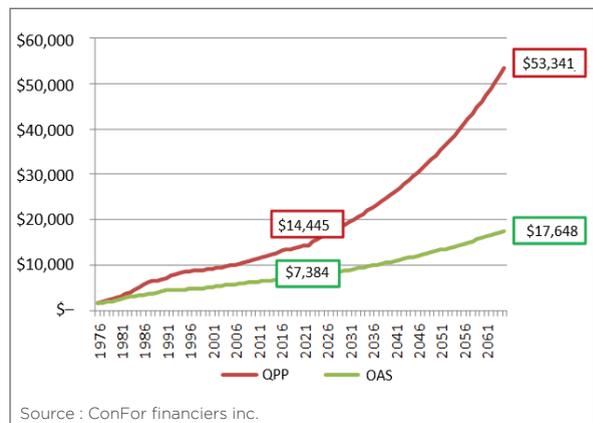
To avoid overly complex figures, the QPP's transitional period from 1966 to 1975 will not be illustrated here. Nor will we consider the Guaranteed Income Supplement (GIS) or the OAS recovery tax. The graph starts in 1976, the time at which full QPP benefits became payable, and presents the progression of maximum benefits payable by these two government programs. The amounts shown are the maximum benefits payable at age 65 and represent only the benefits payable under the QPP base plan, before the 2019 increase.



You can see that the maximum benefits payable by these two plans were almost equal in 1976. Since then, however, the average annual increase in the maximum QPP benefit has been about 5%, while the average annual increase in the maximum OAS benefit has been in the order of 3.5%. The result is that in 2021, the maximum QPP benefit is almost double the OAS: \$14,445 compared to \$7,384.

### Projection for Both Plans

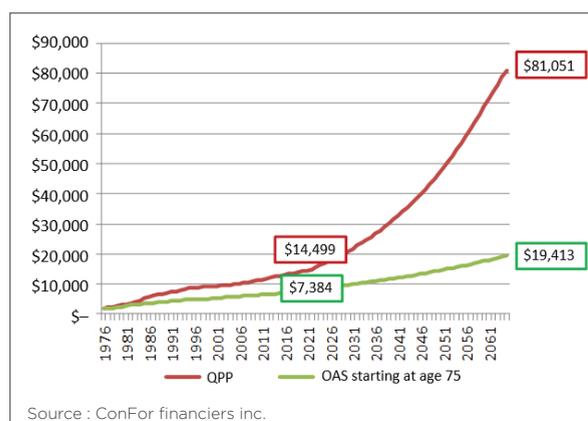
The graph below presents the data from the previous graph, as well as a projection to 2065 of the maximum benefits for these two plans, using the IQPF/FP Canada Projection Assumption Guidelines for inflation. These Guidelines suggest a 1.00% difference between the inflation rate, which is used to project the OAS, and the maximum pensionable earnings (MPE) growth rate, which is used as the basis for establishing the maximum QPP retirement pension. The complete Projection Assumption Guidelines document explains the logic for using different projection assumptions for inflation (OAS) and the increase in MPE (QPP).



If we project these benefits using an annual inflation assumption of 2.0% for the OAS and 3.0% for the QPP, the maximum QPP benefit will be three times higher than the OAS by 2065: \$53,341 compared to \$17,648. Note that the calculation for the OAS in 2065 can be summed up as  $\$7,384 \times 1.02^{44}$ . For the maximum QPP retirement pension, the calculation is not as straightforward, since the maximum base benefit in 2021, \$14,445, uses the average of the last five years of MPE. We therefore cannot simply project this maximum benefit; we have to project the future MPE and then calculate the maximum benefit. Finally, note that this first set of projections does not take into account the two recent improvements to these plans — the major QPP reform launched in 2019 and the announcement of a 10% increase in OAS beginning July 2022 for Canadians 75 and over.

### Projection for both improved plans

If we take these two improvements into consideration, this is what the projections look like.



Note, first, that the maximum QPP benefit for 2021 changes from \$14,445 in the previous graph to \$14,499. This increase is based on two partial years of the QPP increase: 2019 and 2020. Note also that there is a little inconsistency in the comparison of the OAS and the QPP, because here we are showing the maximum QPP benefit at age 65, whereas we are showing the maximum OAS benefit at age 75. This is still the best way to present and compare the impact of the improvements.

In 2065, therefore, the maximum QPP benefit will be four times higher than the OAS—4.17, to be exact—at \$81,051 compared to \$19,413. The maximum benefits at age 65 would be \$81,051 for the QPP compared to \$17,648 for the OAS. The ratio between them would be 4.6.

The prevailing trend in recent years concerning the difference between these two benefits will be further amplified by the major improvement in the QPP. As our graphs illustrate, the projected maximum QPP retirement pension in 2065 is almost 52% higher (\$81,059 compared to \$53,341). It is certainly true that QPP contributions will increase to finance this improvement, but we are talking about an increase of approximately 30% in contributions for a potential increase of nearly 52% in benefits. The transaction appears to be profitable for the participant.

### Conclusion

The relative weight of the OAS to the QPP has already declined significantly in recent years. As time passes, the gap will continue to grow. Our clients' retirement plans must take this reality into account!